* Année 1958. — N° 16 A. N. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 13 Février 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SEANCE

Séance du Mercredi 12 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 697).

2. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 698).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 698).

4. — Abattements de zone. — Demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 698).

Présence des cinquante signataires constatée par appel nominal.

5. — Développement économique de la région Centre-Ouest. — Question orale hors tour (p. 698).

MM. Abelin; Ribeyre, ministre de l'industrie et du commerce.

Rappel au règlement. MM. Coutant, le président.

6. — Rejet d'une demande en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 702).

7. — Revision constitutionnelle. — Discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire (p. 702).

M. Paul Coste-Floret, rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Cheikh, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer; le rapporteur.

Motion préjudicielle n° 1 de M. Davoust: M. Davoust. — Rejet, au scrutin.

Motion préjudicielle n° 2 de M. Tixier-Vignancour: MM. Tixier-Vignancour; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet, au scrutin.

Rappel au règlement: M. Pleven.

Discussion générale: MM. Jean-Paul David, Anxionnaz.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Retrait d'un rapport (p. 716).

9. — Renvoi à une commission (p. 717).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 717).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 717).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 717).

13. — Ordre du jour (p. 717).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 11 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 58-88 du 3 février 1958 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1958 la date limite pour les déclarations de revenus.

La proposition sera imprimée sous le n° 6575, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mancey, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer un secours d'urgence aux familles de mineurs victimes de la catastrophe de la fosse 4 de Méricourt-sous-Lens; 2° à désigner une commission d'enquête afin d'établir les responsabilités en cause; 3° à étudier le problème du renforcement de la prévention et de la sécurité dans les mines.

La proposition sera imprimée sous le n° 6576, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Dupont avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles en vue de venir en aide aux sinistrés des crues des cours d'eau des départements de l'Est de la France.

La proposition sera imprimée sous le n° 6577, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

ABATTEMENTS DE ZONE

Demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Dupont une demande signée par cinquante membres (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal, déposée en application du deuxième alinéa de l'article 35 du règlement et tendant à l'inscription immédiate à l'ordre du jour de la proposition de loi de M. Louis Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression totale des abattements de zones, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale et non rapportée dans le délai de trois mois prévu à l'article 29 du règlement.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

(1) La demande porte les signatures de: MM. Louis Dupont, Eudier, Diat, Fourvel, Savard, Mora, Julian, Juge, Gautier, Benoist, Tourtaud, Liante, Defrance, Mlle Rumeau, MM. Boisseau, Michel, Gabriel Paul, Cordillot, Bouloux, Sauer, Ballanger, Mme Grappe, MM. Le Caroff, Noël, Yves Peron, Mariat, Coquel, Védrines, Roger Roucaute, Besset, Marc Dupuy, Mme Gabriel-Péri, M. Kriegel-Valrimont, Mme Rabaté, MM. Lespiau, Paumier, Garnier, Goudoux, Bourbon, André Mercier, Penven, Mancey, Hamon, Soury, Boutavant, Cherrier, Mme Rose Guérin, Mlle Marzin, MM. Vuillien, Alponse Denis, Houdremont, Pranchère, Lecagneux, Mme Reyraud, MM. Cartier, Plaisance.

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, le débat sur la demande pourra, conformément à l'article 35, alinéa 3, du règlement, être inscrit à l'ordre du jour selon la procédure applicable aux débats sur les demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION CENTRE-OUEST

Question orale hors tour.

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale de M. Abelin à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Abelin demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° dans quelles conditions et dans quel délai la région du Centre-Ouest de la France, qui souffre de longue date d'une nette stagnation économique, bénéficiera de l'apport supplémentaire d'énergie que constitue le gaz de Lacq; 2° quelles dispositions sont prévues pour hâter le développement économique des départements du Centre-Ouest dans le cadre des programmes régionaux d'expansion économique.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 96 *bis* du règlement « seuls peuvent prendre la parole, en disposant chacun de cinq minutes, le député, pour exposer sa question et le ministre pour lui répondre. L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes ».

La parole est à M. Abelin, pour exposer sa question.

M. Pierre Abelin. Mesdames, messieurs, le programme de développement économique pour la région Poitou-Charente, préparé en 1955 et publié en 1956, décrit en termes significatifs l'évolution fâcheuse d'une région qui comprend quatre départements: la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

Le programme fait état de « la médiocrité du niveau de vie dans cette région — je cite les termes mêmes du document officiel — et de l'émigration rurale déjà forte dans le département des Deux-Sèvres et qui se développe dans les autres départements. » Il souligne « la vitalité démographique dans les quatre départements depuis quelques années ».

« Dès 1960, les classes de jeunes gens en âge de travailler ou d'être mis en apprentissage seront de 35 p. 100 plus nombreuses que les précédentes. Dans toute la région, les salariés de l'industrie, au nombre de 100.000, ne représentent que 7,20 p. 100 de la population, alors que la moyenne générale pour la France est de l'ordre de 15,5 p. 100. »

Le développement industriel se heurte à l'absence de combustible, à l'insuffisance de la main-d'œuvre qualifiée et à la pénurie de logements. C'est dire quels espoirs avait fait naître dans le Centre-Ouest la mise en valeur du gaz de Lacq.

Mais ces espérances ont fait place à de sérieuses déceptions lorsque les habitants de la Charente-Maritime, du Poitou, du Blésois, de la Touraine et, de façon générale, ceux qui résident aux environs de l'axe de la route n° 10 et de la grande voie ferrée Bordeaux-Paris, ont appris que les projets en cours et les décisions déjà prises ne faisaient pas bénéficier la région de la distribution du gaz de Lacq, mais que, par contre, ce gaz alimenterait la région parisienne.

Par lettre du mois de juillet 1957, adressée à M. le sénateur maire de Poitiers, M. le secrétaire d'Etat à l'énergie déclarait qu'il serait tenu le plus grand compte, dans les décisions prises au sujet du gaz de Lacq, des programmes de développement économique régionaux.

Je pose donc une première question à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Comme il paraît que, dans l'exécution, on donne suite aux assurances données par votre prédécesseur, quelles sont, monsieur le ministre, les autorités qui fixent le tracé de la distribution du gaz de Lacq? La décision relève-t-elle du Gouvernement, du ministre de l'industrie et du commerce, du comité d'étude et de coordination présidé par M. Bouteville, ou de la compagnie du méthane français?

J'ai tout lieu de penser que cette société, qui a le monopole de la distribution du gaz de Lacq, sauf pour une zone voisine des sources d'énergie, prend toutes décisions sans attendre les consignes gouvernementales.

Je pourrais citer, à ce sujet, plusieurs faits très précis. Les piquetages, les commandes de canalisations sont hâtivement

passées sans que l'avis ou l'autorisation du ministre compétent ou du comité de coordination Bouteville ait été requis.

Ces errements ne sont pas nouveaux.

En distribuant le gaz de Lacq dans des régions très éloignées des sources, la société du méthane français accroît normalement ses bénéfices dans la mesure où les tarifs sont plus élevés.

Bien entendu, les décisions prises ne tiennent pas compte des programmes de développement régionaux.

On aurait pu concevoir que le gaz de Lacq, qui ne représentera, une fois totalement exploité, que 5 p. 100 de la consommation d'énergie française, fût utilisé entièrement dans sa région d'origine. Ainsi, au moyen d'implantations industrielles judicieusement réalisées, on aurait pu effectuer une œuvre comparable à celle que le Gouvernement italien accomplit pour le développement de l'Italie du Sud.

Mais s'il est décidé que, dans des conditions très coûteuses, le gaz de Lacq rayonnera sur une portion très étendue du territoire français, il convient de toute évidence que le tracé soit déterminé dans le cadre d'une politique économique générale et des programmes d'expansion régionaux.

Je pose donc à M. le ministre de l'industrie et du commerce une seconde question: Quels sont les critères, autres que techniques, qui sont utilisés pour la détermination du tracé des canalisations de Lacq ?

Si ce combustible remontait sur la région parisienne — et je comprends bien les considérations techniques qui sont invoquées à ce sujet — tiendrait-on compte des frais d'infrastructure générale que rendra nécessaire une concentration industrielle plus poussée dans une zone déjà encombrée ?

La décision de faire approvisionner Paris en gaz de Lacq est considérée par de nombreux habitants de nos provinces comme le glas de la politique de décentralisation régionale.

M. Jean Cayeux. C'est une erreur profonde. (*Rires.*)

M. Pierre Abelin. Monsieur Cayeux, je vous demande d'écouter la suite de mon exposé et d'après lui vous vous ferez une opinion réfléchie.

M. Henri Lacaze. M. Cayeux parle en son nom personnel!

M. Jean Cayeux. Je parle comme représentant de la population parisienne!

M. Pierre Abelin. J'ajoute à ces constatations deux considérations supplémentaires.

Tout d'abord la rapidité avec laquelle les travaux sont conduits entraîne, dans l'immédiat, des dépenses considérables, notamment en devises, car tout le matériel importé pour les stations d'épuration, notamment, est payable en devises fortes.

Les énormes sommes qui sont affectées à la mise en valeur accélérée de ce combustible, au demeurant pauvre, la construction de canalisations anormalement prolongées, pèseront sur les autres catégories d'équipements indispensables à la nation.

D'autre part, je prévois l'époque où, pour des raisons de caractère politique et social, le gaz de Lacq sera vendu dans la région parisienne à un prix artificiellement bas.

Ce seront alors les contribuables de l'ensemble de la France qui supporteront les frais d'un régime d'alimentation artificiel conçu et appliqué en dehors de toute décision gouvernementale et même de tout contrôle parlementaire.

M. Auguste Tourtaud. Très bien!

M. Pierre Abelin. Je ne crois pas que le Parlement ait été saisi jusqu'à présent du moindre rapport d'information sur une question cependant très importante.

Mesdames, messieurs, je n'abuserai pas de mon temps de parole pour évoquer la situation économique des quatre départements du Centre-Ouest considérés...

M. Jean Llante. Il y en a d'autres!

M. Pierre Abelin. Bien sûr, d'autres sont intéressés par la question. Je vous en donne acte volontiers.

Il reste que ces quatre départements, qui souffrent d'une insuffisante activité industrielle, ne sont pas du tout favorisés sur le plan de l'équipement agricole. Et dans la mesure même où l'on engage des dépenses d'équipement portant sur des sommes considérables qui échappent au contrôle du Parlement et à la décision du Gouvernement, on diminue abusivement les crédits disponibles pour d'autres catégories d'équipements.

M'est-il permis d'indiquer qu'en ce qui concerne les adductions d'eau le département des Deux-Sèvres était, en 1956, au 61e rang des départements français, avec 28,11 p. 100 seulement de la population desservie, la Charente-Maritime au 62e rang, avec 27,5 p. 100 seulement de la population desservie, la Vienne au 78e rang, avec seulement 19,70 p. 100 de la population desservie, cependant que la Charente, département représenté ici avec beaucoup d'autorité, n'était qu'au 81e rang des départements français, avec seulement 18,7 p. 100 de la population desservie ?

M. Jean Llante. Les subventions vont au cognac et il ne reste rien pour l'eau!

M. Pierre Abelin. Si l'on estime que la politique de décentralisation industrielle était une erreur, il faudrait tout au moins hâter l'équipement agricole des départements délaissés.

M. Auguste Tourtaud. Il faudrait surtout que nous puissions intéresser M. le ministre des finances et des affaires économiques à vos propres considérations.

M. Pierre Abelin. M. le ministre des finances et des affaires économiques, déjà à ce poste en 1955, avait justement prévu, pour les adductions d'eau, une tranche conditionnelle qui s'est ajoutée d'une façon heureuse aux tranches inconditionnelles.

M. Auguste Tourtaud. Depuis, il a réduit singulièrement les crédits!

M. le président. Monsieur Tourtaud, je vous prie de ne plus interrompre.

M. Pierre Abelin. La vérité, monsieur Tourtaud, c'est que, dans les circonstances présentes, on peut redouter que ces équipements massifs, réalisés par ailleurs sans l'intervention des pouvoirs publics, ne portent tort à ces adductions d'eau cependant nécessaires dans les régions agricoles.

Je pose donc une troisième et dernière question à M. le ministre de l'industrie et du commerce: quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre une application rationnelle et rapide des plans d'expansion régionaux et éviter qu'une région défavorisée du point de vue industriel ne voie aussi sa situation affaiblie sur le plan agricole et quelle est l'autorité compétente, à l'échelon régional, pour assurer l'exécution des plans de développement et préparer des programmes chiffrés dans le cadre des plans régionaux qui ont été établis en 1955 ?

Je m'excuse, monsieur le ministre, de vous poser cette dernière question, mais elle se relie très logiquement aux précédentes.

M. Auguste Tourtaud. Consultez M. Pflimlin. Il vous donnera tous les renseignements. (*Protestations au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Khrouchtchev vous a mal renseigné, monsieur Tourtaud. Téléphonez-lui tout de suite! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Paul Ribeyre, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, la question orale de M. Abelin est rédigée de la façon suivante:

« 1° Dans quelles conditions et dans quel délai la région du Centre-Ouest de la France, qui souffre de longue date d'une nette stagnation économique, bénéficiera de l'apport supplémentaire d'énergie que constitue le gaz de Lacq ? 2° Quelles dispositions sont prévues pour hâter le développement économique des départements du Centre-Ouest dans le cadre des programmes régionaux d'expansion économique ? »

La qualité de l'éminent orateur, président de la commission des affaires économiques, l'a incité à déborder très largement, dans l'exposé volontairement raccourci, cependant, qu'il vient de faire, ce cadre de la question qui, pour être importante, n'intéressait que quatre départements

Je pense qu'il voudra bien admettre qu'à mon tour, en demeurant malgré tout très bref, je franchisse aussi assez largement les limites de ces quatre départements français, en vue de faire le point devant l'Assemblée. Je pense, du reste, étudier d'une façon plus complète, au moment où nous aurons à discuter le budget du ministère de l'industrie et du commerce, le problème de l'utilisation de la source nouvelle d'énergie que constitue le gaz de Lacq.

Je répondrai très rapidement aux questions qu'a bien voulu me poser M. Abelin, qui sait d'ailleurs aussi bien que moi, en parlementaire d'expérience qu'il est, qu'elles ne relèvent pas directement de mon ministère, mais intéressent l'ensemble du Gouvernement et, dans certains cas, plus spécialement le ministre de l'agriculture.

Sur l'utilisation de cette richesse naturelle nouvelle qui s'appelle le gaz de Lacq, bien des choses ont été dites, écrites et, vraisemblablement, nous ne sommes pas encore en mesure d'en fixer définitivement les meilleures conditions d'utilisation.

A l'origine, de très nombreux propos ont été tenus sur l'importance des réserves de gaz utilisable et, partant de ces incertitudes, on a brossé des fresques diverses dont on inférait que la situation du secteur énergétique du pays pourrait être complètement modifiée.

En ministre technique, je dois vous indiquer très simplement où nous en sommes, avec quelques chiffres dont l'aridité conservera tout de même, je pense, à ces données, une suffisante éloquence.

Le premier des devoirs est de s'assurer de l'importance des réserves à utiliser. Des sondages ont été effectués; d'autres sont en préparation ou en cours d'exécution. Je puis donc, en partant de travaux sérieux, indiquer que nous estimons disposer d'une réserve de l'ordre de 300 milliards de mètres cubes.

Le forage qui est en cours et qui, dans quatre ou cinq mois, aura atteint la couche au niveau de laquelle a été trouvée la réserve de gaz, est susceptible d'accroître ou de restreindre nos espérances, car vous le savez — j'enregistre les signes d'assentiment de ceux de nos collègues qui représentent cette région heureuse — un sondage tout récent a, hélas ! échoué.

C'est donc sur les seules bases qui constituent des certitudes que j'ai le devoir de vous indiquer sous quelle forme et dans quelles limites l'utilisation de ce gaz peut être envisagée.

300 milliards de mètres cubes de réserve, c'est important et l'on peut prévoir fort légitimement une exploitation permettant, soit une utilisation de 20 millions de mètres cubes par jour, soit, dans l'hypothèse d'un relai de l'énergie nucléaire à échéance de quinze ou vingt ans, une utilisation de 30 millions de mètres cubes par jour.

Chacun, ici, connaît sans doute les caractéristiques particulières de ce gaz; je rappelle cependant que, d'une part, l'extraction se heurte à des difficultés, puisque le gisement de gaz est profond, et que, d'autre part ce gaz contient un certain nombre de produits secondaires qui nécessitent une épuration délicate et coûteuse.

En fait, une proportion de 70 p. 100 seulement du gaz extrait est utilisable sous la forme de gaz combustible, le reste représentant des sous-produits, dont le principal est le soufre. L'épuration comporte des difficultés techniques réelles.

Que représente, par rapport aux besoins énergétiques de la France, une production de 20 millions de mètres cubes de gaz brut par jour ou de 30 millions par la suite ? En chiffre rond — mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur cette proportion — cette extraction représente 5 p. 100 de nos besoins.

En effet, la consommation d'énergie française a été, en 1957, de 120 millions de tonnes d'équivalent charbon. Cette consommation ira en croissant, au fur et à mesure des nécessités de l'expansion économique et du développement du pays, pour atteindre, en 1961, 140 millions de tonnes d'équivalent charbon.

Ce chiffre de 5 p. 100, que j'ai indiqué pour fixer les idées et qui peut varier légèrement en plus ou en moins, vous montre la nécessité de ramener l'importance de ce gisement à ses proportions réelles. Ce chiffre, certes, est loin d'être négligeable, mais il fait apparaître l'impossibilité qu'il y a d'irriguer, avec ce gaz, la totalité du territoire français comme certains l'envisageaient à un moment donné.

Il faut donc prévoir, dans le cadre de l'utilisation des ressources énergétiques françaises, des limitations sur lesquelles j'attirerai votre attention pendant quelques instants encore.

M. Abelin nous a parlé de la nécessité d'apporter, dans des régions où les sources d'énergie sont peu nombreuses, cette ressource nouvelle qui pourrait être, pour ces régions, à l'origine de créations industrielles nouvelles et, de ce fait, y engendrer la prospérité. J'en conviens bien volontiers.

Je me propose d'ailleurs, je le répète, au cours d'un débat plus ample et qui toucherait tous les secteurs énergétiques français, d'attirer votre attention sur tous les aspects du problème, tant sur le plan juridique que financier ou économique. Car une sorte de péréquation et d'équilibre doivent s'établir pour que les diverses régions, quelles qu'elles soient, constituant l'entité France, ne soient pas défavorisées les unes par rapport aux autres, selon qu'elles sont situées près ou loin d'une source d'énergie qu'elles peuvent utiliser.

Mais ce n'est pas dans la limite des quelques minutes qui me sont imparties et sous la forme d'une réponse à une question orale que je puis traiter ce problème. Je reste, bien entendu, à ce sujet, à la disposition de l'Assemblée.

Pour étudier l'utilisation du gaz de Lacq, qui suscitait peut-être, à l'époque, plus d'espérances que maintenant, un de mes prédécesseurs avait créé une commission technique présidée par M. Bouteville — la « commission Bouteville » — dont les études ont été publiées dans un rapport déposé il y a quelques semaines à peine.

Dans ce rapport la commission Bouteville propose d'abord d'utiliser dans de grandes unités industrielles ou énergétiques de la région du Sud-Ouest une grande partie de ce gaz. Procédant ensuite à une étude des prix de revient en considérant que le transport du gaz n'est pas trop onéreux lorsqu'il est effectué dans des tuyaux de gros diamètre desservant des régions grosses consommatrices, la commission examine la possibilité d'alimenter trois zones: deux en province et la troisième à Paris.

Elle propose de diriger une partie du gaz vers Nantes, en particulier sur la centrale thermoélectrique de Nantes-Cheviré, puis une autre vers la région appelée le Centre-Est, qui comprend l'importante région de Saint-Etienne, Lyon, Grenoble, le Creusot; enfin, parce qu'il faut un volant d'utilisation susceptible d'absorber, pendant les années de mise en route, la totalité du gaz extrait et épuré, une canalisation desservirait la région parisienne.

En effet, à ce point de cet exposé que je fais volontairement très bref, je dois souligner les difficultés que rencontre notre désir d'utiliser le plus rapidement possible cette source de gaz, eu égard aux délais de réalisation qu'exige la création de grandes unités industrielles susceptibles de consommer ce combustible nouveau.

C'est dans la nécessité d'un certain équilibre entre des impératifs variés que l'on doit trouver l'origine des propositions diverses qui nous sont faites et c'est à nous, Gouvernement et Parlement, qu'il appartiendra, en définitive, de choisir et de décider.

Je réponds ainsi à la question précise que m'a posée M. Abelin: qui doit décider de l'utilisation et de la forme d'utilisation ? Ma réponse est simple et nette: c'est le Gouvernement, sous le contrôle du Parlement.

Les comités si techniques soient-ils, si consciencieux soient-ils, qui se sont succédé n'avaient d'autre rôle que de nous présenter des propositions. Mais c'est à nous, en définitive, qu'il appartient de décider de l'utilisation du gaz naturel.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Et s'agissant du prix ?

M. Auguste Tourtaud. Encore faut-il, monsieur le ministre...

M. le président. Non, messieurs, le temps imparti pour traiter une question orale est limité et les interruptions ne sauraient être tolérées.

M. Auguste Tourtaud. Je n'ai qu'un mot à dire, monsieur le président...

M. le président. Non! Le temps prévu pour cette question a déjà été largement dépassé.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous donnerai ultérieurement les précisions que vous pouvez désirer, monsieur Tourtaud, mais je ne voudrais pas courir le risque d'un nouveau rappel à l'ordre de M. le président.

M. le président. Monsieur le ministre, je ne vous ai pas rappelé à l'ordre.

J'ai simplement voulu préciser que les cinq minutes que vous accorde le règlement sont déjà dépassées.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Monsieur le président, je vous prie de m'en excuser.

La question de M. Abelin dépassant largement le cadre étroit d'une question orale, je me suis cru autorisé, tant par déférence envers l'auteur de la question qu'en raison de l'intérêt que semblent porter nos collègues à cette affaire (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) à répondre plus longuement qu'il n'est d'usage.

Mais je suis trop respectueux d'un règlement que j'ai eu moi-même l'honneur et le devoir de faire respecter pour ne pas déférer à votre invite.

Je suis donc obligé, monsieur Abelin, d'arrêter là ma démonstration. Je la reprendrai plus tard et la ferai plus ample. Voici, pour aujourd'hui, ma conclusion sur l'utilisation du gaz de Lacq.

Le rapport sur lequel nous avons maintenant à nous prononcer a été transmis par mes soins à M. le président de la commission de la production industrielle. Celle-ci l'étudiera prochainement et, avant même que nous ayons à examiner le budget de mon ministère, nos collègues seront tous à même de connaître l'ensemble des propositions faites et de discuter de l'utilisation de l'importante richesse nationale qui nous préoccupe aujourd'hui.

Sur les autres questions, vous avez pu faire établir, pour la région dont vous défendez les légitimes intérêts, un programme que j'ai sous les yeux et qui précise les modalités administratives d'application des règles de décentralisation industrielle et d'organisation des zones critiques.

M. André-François Mercier. Avec, parfois, des difficultés.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Cela étant, l'administration ne peut que préparer l'infrastructure juridique et inciter les entreprises à profiter des avantages prévus en faveur des régions sous-développées et des zones critiques.

M. André-François Mercier. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ? (*Exclamations à gauche et sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Volontiers.

M. Robert Coutant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur le ministre, vous aviez cinq minutes, il fallait s'y attendre!

La parole est à M. Coutant, pour un rappel au règlement.

M. Robert Coutant. Depuis quelques semaines, une nouvelle méthode, réglementaire d'ailleurs mais jusque-là inutilisée, s'instaure dans cette Assemblée: c'est la question orale hors tour, qui prend la forme d'une véritable interpellation.

Sans doute s'agit-il de problèmes extrêmement importants sur lesquels nous aimerions donner notre opinion.

M. Alfred Malleret-Joinville. Très bien !

M. Robert Coutant. Mais il est extrêmement gênant, pour ceux qui s'intéressent à ces questions, de se borner à écouter, alors qu'ils auraient le désir et même le devoir d'apporter dans la discussion des éléments d'information ou des suggestions utiles.

M. Alphonse Denis. Très bien !

M. Robert Coutant. J'ai tenu à attirer l'attention de l'Assemblée sur la nocivité d'une telle méthode — à laquelle on recourt sans doute en raison du peu de cas que l'on fait des questions écrites ou orales — et sur ses conséquences possibles quant au bon ordre de nos travaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'ai entendu, monsieur Coutant, votre rappel au règlement.

A mon tour, je me permettrai de rappeler que lorsque, il y a quelques instants, j'ai voulu appliquer le règlement, l'Assemblée n'a pas paru disposée à me suivre. Ce fut, en tout cas, mon sentiment. Cette contradiction met le président dans une situation difficile.

L'article 96 *bis* du règlement dispose expressément:

« Sur proposition de la conférence des présidents, deux questions orales peuvent être inscrites hors tour, en tête de l'ordre du jour des séances du mercredi ou du jeudi après-midi.

« Seuls peuvent prendre la parole en disposant chacun de cinq minutes, le député pour exposer sa question et le ministre pour lui répondre. L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes. »

Vous voudrez bien reconnaître, mes chers collègues, que nous sommes, présentement, loin de respecter la lettre de ce texte.

Il me semble qu'au moment où nous allons aborder la discussion de la réforme de la Constitution, nous devrions au moins nous imposer de respecter le règlement.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Monsieur le président, je vais conclure rapidement en citant quelques chiffres.

Je réponds donc à M. Abelin et à ses collègues représentant les quatre départements dont il a été question que, en ce qui concerne la répartition territoriale et l'équipement des industries, des efforts ont été faits, suivis de réalisations. Je les énumère rapidement:

D'abord, des prêts portant sur une somme de quinze millions;

L'attribution de primes spéciales d'équipement atteignant, au total, 700 millions;

Des prêts et l'attribution de primes spéciales d'équipement portant sur 70 millions.

Une dizaine d'affaires sont encore à l'étude mais les investissements sous forme de prêts, de primes ou de bonifications d'intérêt, de l'ordre d'un milliard de francs, ont facilité déjà de nombreuses installations.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. On ne fait rien pour les logements!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il s'agit ici de la décentralisation industrielle!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. On fait venir les ouvriers mais on ne les loge pas!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Vous savez comme moi que les initiatives des autorités communales ou départementales sont, en matière de logement, la plupart du temps indispensables.

Monsieur Abelin, vous m'avez demandé ce qu'entendait faire le Gouvernement, dans le domaine de l'équipement rural, pour compenser les insuffisances de l'équipement industriel.

Vous reconnaîtrez qu'il s'agit d'une question qui est de la compétence de M. le ministre de l'agriculture. Vous nous avez cité des chiffres et des pourcentages frappants, relatifs aux travaux d'adduction d'eau. Je ne manquerai pas de saisir moi-même, après vous et avec vous, M. le ministre de l'agriculture de cette question. Je ne doute pas qu'il y répondra aussi complètement que possible.

Je regrette de ne pouvoir vous répondre plus longuement, mais je violerais le règlement et j'encourrais les foudres de M. le président.

Je vous donne donc rendez-vous, pour une explication plus complète, au moment de la discussion du budget du ministère de l'industrie et du commerce.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je remercie M. le ministre de l'industrie et du commerce des précisions qu'il a bien voulu nous donner.

Je sais d'ailleurs avec quelle conscience il traite de ces problèmes.

M. le ministre a affirmé que le Parlement serait consulté avant que des décisions définitives soient prises pour le tracé des canalisations du gaz de Lacq.

Je prends acte de cet engagement qui nous a été communiqué au nom du Gouvernement et je rappelle que nous aurons à examiner à nouveau le problème lorsque le troisième plan d'équipement sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce plan, théoriquement en vigueur depuis le 1er janvier 1958, doit

être déposé à la date du 15 mars 1958. J'espère que l'Assemblée trouvera le temps d'examiner ce document fondamental.

J'ai cependant le sentiment, monsieur le ministre, que, outre celles qui appartiennent à un passé plus ou moins récent, des décisions d'engagement de dépenses sont prises, à l'heure actuelle, qui commandent très largement l'activité économique du pays. Et ces décisions sont prises, non pas par les ministres, non pas même par les comités administratifs de coordination, mais par des dirigeants d'organismes à but commercial.

Ceux-ci ont évidemment intérêt à étendre très loin les canalisations du gaz de Lacq et à les faire remonter sur Paris, pourquoi pas jusqu'à la Belgique ?

Or, si ce gaz ne représentera que 5 p. 100 de la consommation d'énergie française en 1961, on peut se demander s'il est bien raisonnable de réaliser, jusqu'à Paris, de très longues canalisations. Ces travaux entraîneront, de toute évidence, de lourdes dépenses d'infrastructure et des frais généraux très importants qui grèveront les prix industriels eux-mêmes.

Toute la politique d'expansion régionale est ainsi en cause. Il y a, d'un côté, les engagements et le programme des gouvernants et, de l'autre côté, des mesures prises — et pas seulement dans ce domaine — par des personnalités irresponsables dont les intérêts matériels sont liés aux décisions qu'elles prennent, et qui, en tout état de cause, n'agissent pas dans le cadre d'une politique économique générale.

Une telle situation exige que la représentation nationale, théoriquement souveraine et généralement peu informée, se prononce sur ce problème fondamental comme sur tous ceux que pose l'équipement français.

Je remercie l'Assemblée de m'avoir écouté avec une si grande bienveillance.

— 6 —

REJET D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 6526 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6237, concernant M. d'Astier de la Vigerie.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 7 —

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire n° 6449 fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur: I. le projet de loi n° 6327 portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution; II. les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, n° 511, portant revision des articles 17, 51 et 90 et du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues, n° 580, portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade (n° 660 rectifié) portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, n° 1042, relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues, n° 2075, portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau, n° 2121, portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt, n° 2332, portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, n° 2507, portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution; 9° de M. Barrachin, n° 2792, portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt, n° 2947, portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues, n° 4103, portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, n° 4419, portant revision de l'article 90 de la Constitution (n° 4663).

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, le rapport qui vous est présenté aujourd'hui a été imprimé et distribué à l'Assemblée nationale le 26 mars 1957.

Il y a donc presque un an que la commission compétente est en mesure de présenter cette discussion à l'Assemblée nationale.

De toutes parts, on entend répéter que la réforme de la Constitution est un problème fondamental dont la discussion doit être inscrite au plus tôt à l'ordre du jour de vos travaux. Mais il a fallu attendre que le Gouvernement actuel, et je l'en félicite, s'en préoccupe pour que la discussion puisse être effectivement appelée devant l'Assemblée nationale.

Pourtant, les débats des deux Assemblées, qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, lors de la discussion de la proposition de résolution initiale qui a ouvert la discussion, ne laissent absolument aucun doute sur la volonté profonde des membres du Parlement d'apporter des réformes de structure au régime.

L'opinion publique va d'ailleurs quelquefois plus loin encore et, de tous côtés, on peut entendre des théoriciens, voire des hommes politiques, nous expliquer qu'il faut changer de régime.

Tant que cette préoccupation était simplement celle des adeptes des ligues ou de certains adversaires du régime républicain, il était permis de sourire, mais voici qu'aujourd'hui cette idée gagne certains milieux républicains incontestables et que l'on entend proclamer que le régime parlementaire n'est plus adapté au fonctionnement de la démocratie, qu'il importe d'y mettre fin et qu'une démocratie présidentielle constituerait une espèce de panacée qui mettrait fin à toutes les difficultés qui nous préoccupent.

Je n'ai pas pensé, la commission non plus — la discussion générale devant elle l'a fait ressortir — que le régime présidentiel soit adaptable au tempérament politique français. Il se heurte, dans notre pays, à deux objections majeures.

La première est de savoir comment, en France, on pourrait réunir la majorité absolue sur le nom d'un homme qui deviendrait, à la fois, le chef de l'Etat et celui du gouvernement.

En Amérique, ce système fonctionne assez facilement, en vertu du *two party system*, parce que les conventions démocratique et républicaine désignent, quelquefois d'ailleurs après des luttes très vives et très longues, deux candidats bien au courant des affaires publiques qui se présentent devant le corps électoral.

Mais vous savez que, avec les mœurs politiques qui sont les nôtres et sous le régime de la candidature multiple, il serait très difficile d'aboutir à la majorité absolue.

Alors, de deux choses l'une: ou bien va-t-on réunir — souvenons-nous du dernier congrès de Versailles — pendant treize dimanches successifs l'ensemble des électeurs de France et de l'Union française, pour réunir la majorité absolue ? C'est évidemment impensable. Ou bien va-t-on se résigner à faire élire un chef d'Etat et de gouvernement, doté des responsabilités les plus larges, à la majorité relative ? C'est évidemment également inconcevable.

Deuxième objection, elle aussi fondamentale: le régime présidentiel ne permet pas de répondre à la difficulté essentielle qui est aujourd'hui la nôtre, celle de régler, en régime démocratique, les rapports du gouvernement et du Parlement.

Le régime présidentiel répond à cette difficulté en la niant. Il n'y a pas, dans le système présidentiel, de soupape de sûreté pour mettre fin aux conflits entre le Parlement et le président, à tel point que le président Wilson a pu dire— ce qui est parfois ignoré en France mais est repris par les auteurs de droit public des Etats-Unis — que le régime des Etats-Unis était un régime tantôt présidentiel et tantôt « congressionnel ». Les hommes de notre génération ont surtout connu en Amérique des périodes de régime présidentiel, mais l'histoire constitutionnelle des Etats-Unis offre de longues périodes de système

« congressionnel », ce qui peut se traduire en France par « régime d'Assemblée », système dont les défauts sont bien connus.

Un tel régime semble véritablement inadaptable aux mœurs parlementaires françaises.

C'est donc à l'intérieur du régime parlementaire, qui constitue dans notre pays la forme traditionnelle d'épanouissement de la démocratie et de jouissance des libertés, qu'il faut rechercher la réforme du régime. Nous la rechercherons dans une triple direction: la réforme de la procédure de revision, la réforme de l'Etat, la réforme de l'Union française.

Et tout d'abord, la réforme de la procédure de revision.

Les résolutions de l'Assemblée nationale du 24 mai 1955 et du Conseil de la République du 19 juillet de la même année, qui ont ouvert la procédure de revision constitutionnelle, font figurer, parmi la liste des articles à reviser, l'article 90 qui est celui qui détermine la procédure selon laquelle la revision est faite.

A partir du moment où l'on doit changer la procédure, il avait semblé logique à votre rapporteur, qui l'avait proposé à la commission, de statuer par rapport séparé sur la revision de l'article 90 et de commencer par la refonte de ce texte.

M. Vincent Badie. C'était beaucoup mieux et plus logique.

M. le rapporteur. Parallèlement, M. Georges Pernot et un certain nombre de ses collègues déposaient sur le bureau du Conseil de la République une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à statuer par rapport séparé sur la revision de l'article 90 de la Constitution.

C'est qu'en effet la revision précédente, celle qui a abouti à la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954, a permis de constater par expérience les défauts de l'article 90 tel qu'il est actuellement rédigé.

Ces défauts sont au nombre de trois.

D'abord, la procédure est beaucoup trop longue. Elle aboutit, en fait — c'est vrai pour les deux seules revisions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, c'est-à-dire celle de 1950-1954 et celle d'aujourd'hui — à ce que la Chambre qui statue sur le fond de la revision n'est pas la même que celle qui en a déterminé le cadre, d'où des incohérences — changements de majorité, difficultés d'application, discussions interminables — qui compliquent la procédure et risquent de l'empêcher d'aboutir.

Le second défaut, c'est que les majorités qualifiées prévues par la Constitution de 1946 — les deux tiers si l'Assemblée nationale statue sans l'accord du Conseil de la République, les trois cinquièmes dans chaque Chambre si les deux Assemblées sont d'accord — sont des majorités très élevées dont l'expérience démontre qu'il est très difficile de les réunir.

Enfin, le troisième défaut, c'est que la Chambre qui statue en dernier ressort, c'est-à-dire l'Assemblée nationale, est la même que celle qui examine le projet en première lecture, de telle sorte que, comme lorsqu'elle adopte le projet à la majorité relative, le referendum est nécessaire. Si elle ne veut pas ouvrir cette procédure extrêmement lourde sur des problèmes techniques quelquefois mineurs — ce n'est pas le cas, d'ailleurs, et je ne veux pas qu'il y ait d'équivoque sur ce point, pour la revision d'aujourd'hui — l'Assemblée nationale peut, bien qu'il y ait une majorité sur le texte, être amenée à le repousser.

J'ai proposé à la commission un texte qui s'efforçait de porter remède à ces trois défauts et qui avait d'ailleurs recueilli l'accord d'un intergroupe de députés s'intéressant à la réforme de la Constitution, présidé par M. Barrachin, et qui représentait un nombre très important de membres de cette Assemblée.

Dans mon système, on supprimait la procédure de la résolution initiale déterminant le cadre de la revision. Cette méthode, empruntée à la Constitution de 1875, se comprenait sous cette Constitution, où l'organe qui délibérait sur la revision constitutionnelle était le Congrès, c'est-à-dire une assemblée composée de près de mille membres, très lourde à manier, dont on voulait dès l'origine limiter les discussions.

A partir du moment où, comme dans la Constitution de 1946, la revision est discutée selon la procédure législative ordinaire, il n'y a plus de raison de limiter à l'origine le cadre et de faire cette procédure longue, puisqu'elle exige des délais, et compliquée des résolutions initiales.

Nous la supprimions, ce qui raccourcissait d'autant la procédure de revision.

Nous maintenions le principe de la majorité qualifiée, contrairement à ce qui a été dit et écrit par des gens mal informés.

Nous la maintenions d'abord pour cette raison de droit très simple: dès lors qu'on maintient la procédure législative ordinaire pour la revision de la Constitution, si l'on veut distinguer, ce qui est souhaitable dans la forme, la loi constitutionnelle de la loi ordinaire, force est, pour la loi constitutionnelle, d'avoir recours à une majorité qualifiée. Mais nous abaissions cette majorité qualifiée, dans chaque Chambre, à la majorité absolue des membres la composant, soit — puisque 31 sièges sont vacants à l'Assemblée nationale par suite de la non-représentation de l'Algérie et de l'Inde — à 297 députés pour l'Assemblée nationale et à 161 sénateurs pour le Conseil de la République.

Lorsque la revision était votée dans chacune des deux Chambres à la majorité des membres la composant, la loi pouvait être promulguée comme loi constitutionnelle.

Pour le cas où l'accord du Conseil de la République ne serait pas obtenu, nous avions maintenu la majorité qualifiée actuelle, c'est-à-dire la majorité des deux tiers à l'Assemblée nationale, car il est évidemment grave, dans une telle matière, de faire statuer par une Chambre contre l'autre.

Si, d'autre part, la Chambre n'adoptait la revision, en dernière lecture, qu'à la majorité relative, ce qui est toujours possible, le référendum n'était pas immédiatement ouvert.

Dans cette hypothèse, la loi était soumise sans débat au Parlement réuni en congrès à Versailles, qui votait sans débat sur le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Si le texte était voté par le congrès à la majorité absolue des membres le composant, la loi pouvait être promulguée immédiatement comme loi constitutionnelle.

S'il était adopté à la majorité relative, il y avait lieu à référendum.

S'il était repoussé, la revision avait échoué.

Il était ainsi porté remède au troisième défaut de l'actuel article 90 que je signalais. La Chambre qui statuait sur l'opportunité du référendum n'était plus la même que celle qui avait délibéré en première lecture.

Ce texte, qui, je l'ai dit, avait recueilli l'agrément d'un très grand nombre de députés, n'a point été admis par la commission du suffrage universel qui a simplement apporté à l'article 90, à l'initiative de M. Dejean, une modification d'ailleurs utile stipulant que désormais la majorité des deux tiers exigée pour la revision à l'Assemblée nationale lorsque le Conseil de la République n'est point d'accord doit être obtenue, non plus en deuxième lecture, mais en dernière lecture.

Cet amendement est utile en ce qu'il met l'article 90 en harmonie avec la nouvelle rédaction de l'article 20 de la Constitution, telle qu'elle résulte de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954, mais il reste certainement très en-deçà des intentions des réformateurs en ce qui concerne l'article 90. Il suffit de relire les débats initiaux sur la proposition de résolution qui a soumis l'article 90 à revision pour s'en convaincre.

Je regrette, pour ma part, que cet article 90 ne soit pas venu d'abord en discussion devant l'Assemblée nationale, mais il faut que celle-ci l'ait bien présent à l'esprit. En effet, à partir du moment où ce texte n'est pas compris dans la revision actuelle, tout au moins dans les intentions du Gouvernement — je rappelle qu'il n'en est plus de même dans la discussion du rapport de la commission qui a du moins l'avantage de saisir la réforme dans son ensemble et de comprendre l'ensemble des articles — dès lors que nous délibérons sur la revision actuelle dans le cadre de l'article 90 tel qu'il est actuellement rédigé, force est d'obtenir la majorité qualifiée. Il faut que l'on y songe.

Cette considération est très importante, car elle oblige les groupes, sur l'ensemble des textes qui sont présentés, à des concessions réciproques, si l'Assemblée veut que la réforme aboutisse.

M. Raymond Boisdé. Me permettez-vous une question ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de me permettre de vous interrompre. Je désire simplement obtenir une information. Est-il possible, dans l'état actuel de la procédure, de proposer, au cours de ce débat, une modification de l'article 90 qui précise les modalités de revision de la Constitution ?

M. le rapporteur. Certainement, mon cher collègue. L'article 90 figure dans le rapport de la commission. Quand nous serons passés à la discussion des articles, vous aurez toute latitude de présenter un amendement à l'article 90.

M. Raymond Boisdé. C'est ce que je pensais. Je suis heureux d'en avoir la confirmation. J'ai surtout voulu prendre date, car j'ai l'intention de déposer un tel amendement.

M. le rapporteur. C'est donc dans le cadre de l'article 90 actuel que je vais traiter les deux questions que pose la présente revision: la réforme de l'Etat et la réforme de l'Union française.

Tout d'abord la réforme de l'Etat. Dix années de pratique constitutionnelle nous montrent l'impérieuse nécessité de réformer l'Etat républicain. Ce n'est pas que la Constitution de 1946 n'ait eu du bon, et elle ne mérite en aucune manière les excessives critiques souvent portées contre elle. Elle a permis, dans un moment difficile, de sortir du provisoire et de donner une armature à l'Etat républicain; c'est sous ce régime que la France a reconstitué dans des délais excellents son potentiel de production et réalisé une expansion économique qui s'est poursuivie durant les années 1953 à 1956 à une cadence dont M. Pierre Pflimlin a pu écrire qu'elle n'était dépassée par aucun pays du monde.

Il demeure que la pratique constitutionnelle des dix dernières années a montré: les dangers d'une certaine démagogie parlementaire, une instabilité ministérielle grave, l'insuffisance des pouvoirs du Gouvernement. C'est dans cette triple direction que le présent projet de réforme recherche les remèdes à la crise de l'Etat.

Tout d'abord, une certaine démagogie parlementaire et ses dangers.

Déjà, lors de la discussion de la Constitution de 1946, M. le président Paul Reynaud signalait à peu près dans les mêmes termes les défauts du régime que je critique aujourd'hui à cette tribune et réclamait l'interdiction de l'initiative parlementaire en matière de dépenses.

Depuis la Libération, tout un mouvement législatif s'est d'ailleurs produit en France dans ce sens, dont la Constitution de 1946 a le grand mérite de former le point de départ, car l'article 17 de la Constitution de 1946, à la différence de ce qui existait auparavant, interdit l'initiative parlementaire en matière de dépenses pendant la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. C'est déjà limiter considérablement le domaine de l'initiative parlementaire en matière de dépenses.

Depuis cette époque, la loi du 31 décembre 1948, plus connue sous le nom de loi des maxima, est venue, au début de chaque exercice, étendre la règle à l'ensemble de l'exercice.

Enfin, le décret du 19 juin 1956 sur le mode de présentation du budget a pérennisé cette règle, qui n'a plus même besoin désormais d'être reprise dans la loi de finances.

De telle sorte que la réforme constitutionnelle qui sera adoptée au terme de ce débat, si elle pose le principe de la suppression de l'initiative parlementaire en matière de dépenses, ne fera en réalité que conduire à son terme l'évolution législative que je viens de signaler.

La commission du suffrage universel n'a toutefois pas cru devoir suivre son rapporteur dans cette voie et elle s'est bornée, à l'initiative de M. Dejean, à adopter un texte indiquant que cette matière serait réglée par la loi.

Depuis, le Gouvernement a déposé un projet de loi n° 6327, portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution, dans lequel il propose notamment de rédiger ainsi l'article 17: « Les propositions formulées par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une diminution de recettes ou un accroissement des charges publiques ».

Certes, je sais bien que la commission du suffrage universel a refusé de prendre en considération le projet du Gouvernement, mais je sais aussi que ces textes seront repris par voie d'amendements déposés par certains de nos collègues. Il est du devoir du rapporteur de fournir des explications sur ces amendements.

La nouvelle rédaction de l'article 17 ainsi proposée par le Gouvernement a le mérite d'être empruntée à une disposition constitutionnelle déjà en vigueur, sur laquelle il existe une jurisprudence, et une jurisprudence française.

Il n'y a donc pas à craindre je ne sais quelle aventure ou la suppression des pouvoirs du Parlement à ce sujet. En effet, la formule de l'article 17 est reprise de l'article 14 de la Constitution, qui l'applique aux propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République.

M. Robert Ballanger. C'est réduire nos pouvoirs.

M. le rapporteur. D'après le règlement du Conseil de la République, c'est le bureau de cette Assemblée qui apprécie la recevabilité en la matière, et il ressort des discussions de votre commission du suffrage universel que celle-ci ne serait pas hostile à une solution de ce genre. Il appartient au règlement de le préciser. Si certains de nos collègues veulent prendre la peine d'introduire cette précision dans la Constitution elle-même, l'Assemblée appréciera.

Quoi qu'il en soit, la rédaction est la même, sauf que le projet du Gouvernement, au lieu de dire que les propositions ne sont pas recevables lorsqu'elles comportent création de dépenses, indique « accroissement des charges publiques ». C'est le Conseil d'Etat qui a préféré cette formule à celle moins nette de l'article 14 de la Constitution, mais le fond reste inchangé.

Le problème de la stabilité ministérielle est évidemment celui qui domine ce débat. C'est le mal auquel il faut s'efforcer d'apporter un remède.

Certains ont pu dire que les Français s'intéressaient aux crises ministérielles à peu près comme les Espagnols s'intéressent aux courses de taureaux. C'est porter sur ce problème un jugement amusant, mais qui indique aussi la gravité extrême du mal dont nous souffrons et les critiques dont nous sommes l'objet à l'étranger sur ce sujet.

Dans les solutions qu'il proposait à la commission, le rapporteur est parti de cette idée, sur laquelle il voudrait attirer l'attention de l'Assemblée, que la France fait, le plus souvent, des crises ministérielles complètement inutiles alors qu'elle ne fait pas, quelquefois, celles qui seraient nécessaires. (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. Hier, par exemple!

M. le rapporteur. C'est ainsi que l'on a vu des gouvernements se succéder, de six mois en six mois, *mutatis mutandis*, pour reprendre une interruption faite hier dans cet hémicycle, appliquant la même politique et soutenus par la même majorité. C'est ce que j'appelle des crises inutiles.

A l'inverse, on a vu certains gouvernements durer quelquefois beaucoup plus longtemps, dix-huit mois à deux ans, ce qui, dans notre régime, paraît un véritable record, soutenus par des majorités contradictoires et changeant de politique, ce qui, en toute logique, eût dû aboutir à des crises ministérielles.

Il faut donc, sur ce point, changer radicalement le système.

Nous sommes partis de l'idée qu'un lien était nécessaire entre la question de confiance et la motion de censure. Dans le projet que j'avais eu l'honneur de proposer, la question de confiance posée par le Gouvernement valait sommation à l'opposition d'avoir à déposer une motion de censure.

Au bout d'un délai de vingt-quatre heures, comme dans la Constitution actuelle, la motion de censure était discutée. Toujours comme dans la Constitution actuelle — point n'était besoin de disposition nouvelle pour cela — la censure ne pouvait être votée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée.

Seulement — c'était l'innovation fondamentale — seuls les suffrages favorables à la censure étaient recensés et proclamés.

Ainsi, on faisait disparaître cette anomalie résultant de la Constitution de 1946: un texte sur lequel la question de confiance est posée peut être repoussé alors que l'Assemblée ne refuse point sa confiance au Gouvernement, ce qui revient, en quelque sorte, à lui accorder une confiance au rabais, à ne point lui retirer expressément l'investiture, mais à le faire par la bande en lui refusant les moyens de gouverner.

Le projet du Gouvernement partait de la même idée, mais en la formulant d'une façon différente et que je m'excuse de trouver critiquable.

Le projet du Gouvernement ne retient plus l'idée de la majorité qualifiée pour la motion de censure, mais il aboutit exactement au même résultat puisqu'il interdit l'abstention et fait voter tous les députés.

Seulement, par une sorte de présomption *juris de jure*, comme diraient les civilistes, ceux qui s'abstiennent sont réputés voter contre la censure, c'est-à-dire, en définitive, voter pour le Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Je précise, voulant éviter toute équivoque, que je crois que cette rédaction est mauvaise, qu'elle heurte notre façon habituelle de raisonner, mais que, sur le fond, je suis partisan d'un système de ce genre...

M. Robert Ballanger. Vous voudriez que cela se fasse sans le dire!

M. le rapporteur. ...sous réserve d'une meilleure présentation dans la forme. (*Mouvements divers.*)

Je vois des mouvements divers sur certains bancs. Je les comprends car le système serait évidemment efficace.

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est un auteur aussi averti que M. le président Pleven qui, dans un article récent du journal bien connu *Le Petit Bleu des Côtes-du-Nord*... (*Sourires.*)

M. Edgar Faure. Vous avez des lettres!

M. le rapporteur. ... où cet auteur à l'habitude de s'exprimer, écrit:

« L'opposition sourde ou explicite au projet gouvernemental de réforme constitutionnelle a des causes plus profondes.

« Menacés de se trouver peut-être un jour devant des ministères de cinq ans, menacés de ne plus pouvoir, par des amendements populaires auprès du corps électoral, se concilier, aux dépens du Trésor public, les sympathies de telle ou telle catégorie sociale, beaucoup de députés se cabrent devant l'obstacle. »

Il faut féliciter le Gouvernement d'avoir eu le courage de faire venir ce débat devant l'Assemblée et de le faire venir dans ces termes, car sur cet amendement l'Assemblée dira, quitte à en modifier la forme, si elle veut, ou non, une refonte profonde.

Je sais que l'on a critiqué aussi le Gouvernement d'avoir assorti son projet de l'idée que la motion de censure n'était recevable que si elle suggérait au Président de la République le nom d'une personnalité pour être désignée comme futur président du conseil.

Et pourtant, cette initiative est bien timide. Elle l'est au regard du droit comparé, car vous savez que, dans certaine démocratie voisine, ce n'est point de suggestion qu'il est question, mais bien de désignation.

M. Pierre Cot. Uniquement en Allemagne.

M. le rapporteur. Elle l'est aussi au regard de la jurisprudence française et des propositions que je suis chargé de rapporter, puisque j'ai dans mon dossier une proposition déposée par MM. Paquet, André Bégouin, Grandin, Laborbe et les membres du groupe paysan d'action sociale et rurale...

M. Pierre Cot. Si vous appelez jurisprudence une proposition, où allons-nous ?

M. le rapporteur. ...qui, dans la motion de censure soumise à l'Assemblée, ne se contente pas de faire désigner le successeur du président du conseil, ce qui est déjà beaucoup plus hardi que le projet gouvernemental, mais le cabinet entier... (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Dans ces conditions, il faut aller jusqu'au bout et supprimer le Président de la République.

M. le rapporteur. ...ce qui prouve qu'en matière constitutionnelle, toutes les audaces sont permises.

Mais ce qui prouve aussi, quel que soit l'intérêt du contre-projet présenté par nos collègues, et auquel d'ailleurs je m'oppose absolument, que le projet du Gouvernement est resté dans des limites très raisonnables.

Le projet de la commission, que je suis chargé de rapporter est différent.

C'est à tort que l'on a écrit qu'il était vide. En effet, en ce qui concerne la motion de censure, il est directement emprunté à une proposition de notre collègue M. Barrachin qui a conçu d'une manière entièrement nouvelle le fonctionnement de la censure.

Le texte que la commission propose pour l'article 50 prévoit que la motion de censure doit être motivée et énumérer les principes d'un nouveau programme de Gouvernement; que durant le délai de 24 heures pendant lequel elle ne peut être mise aux voix, le Gouvernement peut déposer une motion de confiance définissant l'ensemble de sa politique; et que « tour à tour et dans l'ordre de leur dépôt, chacune des motions de censure est mise aux voix en même temps que la motion de confiance. A chaque épreuve, les députés ne peuvent voter que pour les deux textes en présence ou s'abstenir. Celui qui recueille le plus de voix est adopté. »

Ce texte fournirait un excellent remède à l'instabilité ministérielle; malheureusement, la commission du suffrage universel l'a rendu facultatif en ne faisant pas au Gouvernement une obligation de déposer la motion de confiance et de l'opposer à la motion de censure.

Si aucune motion de confiance n'est déposée, ce sont les règles actuelles, dont l'insuffisance n'est plus à démontrer, qui fonctionnent. Mais en adoptant le principe de ce système et en l'inscrivant dans la Constitution, la commission a bien montré que c'était dans la voie intéressante ouverte par M. Barrachin qu'il convenait de chercher. Il pourrait y avoir là une excellente base de discussion pour les transactions nécessaires.

Quant à la question de confiance, on a dit aussi que le projet de la commission était vide. Et pourtant, mes chers collègues, ce projet est exactement celui que M. Pinay est venu défendre à cette tribune, lors de sa dernière investiture, et que tout le monde à l'époque avait trouvé révolutionnaire. (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

Or, il est curieux de trouver qu'un projet est révolutionnaire lorsqu'il est présenté par un président du conseil venant à l'investiture, et de trouver qu'il est absolument sans effet lorsqu'il est présenté par la commission du suffrage universel.

Je rappelle, en effet, que, d'après ces textes, désormais la confiance sera refusée au Gouvernement à la majorité relative, ce qui implique une incidence directe sur l'article 51, que M. Pinay soulignait dans sa déclaration d'investiture, et qui est la même dans ce projet, à savoir que lorsque deux cabinets seront renversés, la question de confiance ayant été posée, quel que soit le nombre de voix par lequel ils auront été renversés, la porte de la dissolution sera ouverte.

On peut — et c'est à titre personnel mon avis — trouver que ce projet ne va pas assez loin. On ne peut pas dire qu'il est inconsistant et que la commission n'a rien fait puisque, au moins dans une investiture récente, il avait retenu, à la demande d'un président du conseil désigné, l'attention de cette Assemblée.

Reste le problème des pouvoirs du Gouvernement: c'est, dans le projet actuel, le problème du droit de dissolution auquel il me faut maintenant arriver et au sujet duquel j'avais écrit en 1946 — et je n'ai pas changé d'avis — qu'il était la clé de voûte du régime parlementaire.

Nous sommes d'ailleurs, en exprimant cette idée, dans la tradition républicaine.

Mirabeau proclamait déjà que la dissolution est la meilleure façon de faire se manifester et s'affirmer l'opinion publique qui n'a cessé d'être la souveraine de tous les législateurs.

Waldeck-Rousseau déclarait à la tribune le 10 juillet 1896, page 986 du *Journal officiel* de l'année: « La faculté de dissolution inscrite dans la Constitution n'est pas pour le suffrage universel une menace, mais une sauvegarde. Elle est le contrepoids essentiel aux excès du parlementarisme et c'est par là même que s'affirme le caractère démocratique de nos institutions. »

Plus près de nous, Léon Blum écrivait dans *Le Populaire* du 9 février 1931: « Si la cohérence et la stabilité n'existent pas dans la Chambre, il faut les chercher dans le pays; il faut dissoudre ».

Par conséquent, en voulant restituer à l'exécutif le droit de dissolution qui constitue sa prérogative traditionnelle, nous sommes en conformité avec toute la tradition républicaine.

Pour la commodité de mon exposé, je distinguerai, avec le professeur Vedel dans un rapport sur les causes de l'instabilité ministérielle au Comité d'étude pour la République, que préside M. Christian Pineau, trois sortes de dissolutions: la dissolution conditionnelle, la dissolution automatique et la dissolution discrétionnaire.

La dissolution conditionnelle est celle de la Constitution de 1946: Si deux crises ministérielles interviennent dans certaines conditions, dans certains délais, l'Assemblée peut être dissoute. C'est la dissolution qui a fonctionné le 2 décembre 1955.

Certains cherchent dans cette voie en assouplissant les conditions. C'est le système de la commission du suffrage universel; c'est aussi le système du président Pinay.

Je crois avec M. Vedel, que je cite, qu'« il faut bien dire que dans cette voie, — celle de la dissolution simplement conditionnelle — on ne voit guère qu'elle serait la portée d'une revision constitutionnelle, car au fond ceci reviendrait à maintenir le *statu quo* avec quelques aménagements de peu de portée.

« Il faut bien dire que le système de la dissolution conditionnelle présente au fond tous les inconvénients qui s'attachent au droit de dissolution et n'en présente aucun des avantages.

« Il présente tous les inconvénients en ce sens que les précautions prises pour l'exercice du droit de dissolution ne peuvent jamais être que des précautions formelles. Il n'y a pas de moyen de garantir juridiquement qu'une dissolution sera opportune. »

Et précisément le jeu de la dissolution conditionnelle a pu démontrer qu'elle pouvait intervenir sinon dans des conditions discutables, au moins dans des conditions discutées.

En réalité, le principal défaut de la dissolution conditionnelle, c'est qu'elle remet au législatif, à l'Assemblée nationale, le droit de dissolution qui n'appartient qu'à l'exécutif, car il est loisible à l'Assemblée, en remplissant ou en ne remplissant pas les conditions prévues par la Constitution d'être ou de n'être pas dissoute.

Ce sont les mêmes inconvénients que l'on peut adresser à la dissolution automatique. M. Vedel s'exprime à ce sujet dans ces termes:

« La dissolution automatique semble jouir actuellement d'une faveur assez grande dans certains milieux politiques. On défend les mérites de cette procédure par des arguments divers. Il semble que son mérite essentiel, dans l'esprit de ses défenseurs, soit qu'en supprimant toute responsabilité gouvernementale dans l'opération de dissolution, elle rend certain l'emploi de celle-ci.

« En réalité, la dissolution automatique a des inconvénients tout à fait comparables à ceux de la dissolution conditionnelle. Comme elle, elle peut être tournée par une Chambre résolue à finasser avec un gouvernement et à l'obliger à la démission sans le dire expressément. Comme elle, et plus encore, elle peut intervenir dans des conditions particulièrement inopportunes et à un moment où un accord général est fait sur la nécessité d'éviter de nouvelles élections. »

Contrairement à ce que pensent ses auteurs qui m'excuseront de ne point être d'accord avec eux sur ce sujet, je crois que la dissolution automatique ne fonctionnerait presque jamais, car la Chambre tournerait presque toujours la condition mise à l'exercice du droit de dissolution.

De telle sorte qu'il faut revenir à la véritable nature du droit de dissolution, qui est d'être un privilège du pouvoir exécutif, et en attribuer discrétionnairement l'exercice au président du conseil.

C'est dans cette voie qu'a cherché le projet gouvernemental, qui confère au gouvernement en fonction un droit discrétionnaire de dissolution. Le président du conseil en exercice peut, à tout moment, renvoyer l'Assemblée devant les électeurs, et c'est là un avantage considérable. D'ailleurs, cela lui donnera aussi, comme cela fonctionne en Angleterre, le moyen d'assouplir le rythme beaucoup trop uniforme de nos consultations électorales et le moyen de choisir la date des élections.

Si le gouvernement est renversé, le projet du Gouvernement n'a pas cru, à tort d'ailleurs à mon avis, devoir retenir la possibilité pour ce gouvernement renversé d'exercer le droit de dissolution. Dans cette hypothèse, il estime que celui-ci ne peut jouer qu'en cas de crise de régime, dont le critère serait deux crises ministérielles intervenues au cours d'une période de dix-huit mois, ou plusieurs refus d'investiture successifs au cours d'une même crise. Toujours dans cette hypothèse, ce ne serait plus le président du conseil, mais le Président de la République, arbitre des partis qui, après avoir adressé un message à l'Assemblée nationale, pourrait dissoudre celle-ci.

Les délibérations de la commission sur l'article 51, qu'il me faut maintenant rapporter, sont des plus contradictoires. La commission a d'abord repoussé, par vingt-quatre voix contre sept, un amendement de M. Barrachin proposant la dissolution automatique; puis, par vingt-quatre voix contre huit, un amendement de M. Félix Gaillard proposant un assouplissement de la dissolution conditionnelle; elle a ensuite adopté la proposition de son rapporteur tendant à l'institution du droit discrétionnaire de dissolution, par treize voix contre onze, mais elle l'a ensuite assortie d'un amendement de M. Dejean interdisant l'exercice de ce droit par un gouvernement renversé, par treize voix contre huit. Ensuite de quoi elle a alors repoussé l'ensemble de l'article par dix-neuf voix contre douze!

Si j'ai rapporté à titre d'exemple, comme j'aurais pu le faire pour beaucoup d'autres textes, le jeu des décisions contradictoires de la commission sur l'un des articles les plus importants soumis à ses délibérations, c'est précisément pour montrer l'intérêt de l'arbitrage du Gouvernement en cette matière, arbitrage que la commision du suffrage universel a d'ailleurs déclaré parfaitement recevable. Je pense que l'on pourrait chercher dans la voie du projet gouvernemental tel que je l'ai rapporté tout à l'heure.

Cette réforme des institutions, mesdames, messieurs, est fondamentale et absolument nécessaire, car elle est la condition première des refontes importantes qu'il faut opérer sur le titre VIII de la Constitution relatif à l'Union française, à la réforme duquel j'arrive maintenant.

Contrairement au Gouvernement, j'estime que la réforme du titre VIII est l'une des parties fondamentales de ce rapport dont l'un des avantages essentiels est de permettre à l'Assemblée nationale de se saisir de ces problèmes.

Le premier problème que soulève le titre VIII est celui de son intitulé: « De l'Union française ». Sur ce point j'emprunte mes explications à la commission des territoires d'outre-mer et au président de la sous-commission compétente en la matière, notre collègue M. Devinat.

M. Devinat écrit: « Le terme « Union française » appliqué au titre VIII de la Constitution n'était pas juridiquement exact. Constituée d'une pluralité d'Etats et de nations, l'Union n'était pas fondée à se qualifier de française plutôt que de toute autre nationalité composante. En outre, d'un point de vue politique, ce terme n'est pas heureux à cause de l'inégalité qu'il semble consacrer.

« Les Etats qui ont accédé à l'indépendance ne l'admettent pas.

« ... La communauté nouvelle qui doit s'organiser entre la République française et les Etats anciennement protégés devenus indépendants ne peut conserver un titre qui, à tort ou à raison, s'identifie dans l'opinion de ces Etats avec une conception inégalitaire et dépassée de leurs rapports avec la France. »

La commission du suffrage universel a fait siennes les conclusions de M. Devinat et de la commission des territoires d'outre-mer. Retenant que le terme d'« Union » était consacré par l'usage et revenait à constater une évolution à peu près analogue à celle qui s'est produite en Grande-Bretagne lorsque au Commonwealth britannique a succédé le Commonwealth, nous avons intitulé « De l'Union » le titre VIII de la Constitution.

Ce premier problème résolu, les problèmes de fond soulevés par ce chapitre sont de deux ordres. Les uns concernent les Etats indépendants hors de la République, les autres les territoires dans la République.

C'est très volontairement que je pose la question en ces termes, parce qu'elle montre, en ce qui concerne les Etats indépendants hors de la République, qu'il faut bien se garder de retomber dans l'erreur des constituants de 1946 et de procéder à nouveau à une définition unilatérale des principes de l'Union, de son organisation et du statut des Etats qui y adhéreront.

Plus encore qu'en droit constitutionnel interne, il ne peut ici s'agir en aucune manière de statut octroyé, mais bien de traité d'association librement discuté entre Etats souverains et indépendants. Aussi les principes de l'Union sont-ils des plus simples et l'on s'est borné à une énumération descriptive.

A la lumière de ces idées générales, le titre VIII nouveau a été divisé en cinq section: section 1, les principes de l'Union; section 2, l'organisation de l'Union; section 3, des collectivités territoriales d'outre-mer de la République française; section 4, des territoires sous administration française; section 5, de l'union entre Etats.

Seule la section 3, consacrée aux collectivités territoriales d'outre-mer de la République, sur laquelle je vais m'étendre longuement, contient des réformes constitutionnelles fondamentales parce qu'il s'agit de territoires dans la République pour lesquels la Constitution de la République est compétente.

Au contraire, en ce qui concerne les territoires sous administration française — section 4 — et l'union entre Etats — section 5 — on s'est simplement référé au principe de négociations bilatérales ou multilatérales qui, à notre avis, devraient s'ouvrir après le vote par le Parlement de la revision constitutionnelle.

Quant à la section I sur les principes de l'Union, j'ai dit qu'elle était essentiellement descriptive. Pourtant, elle contient une réforme fondamentale qui tend à mettre fin à une discussion sur les deux conceptions de l'Union française: celle qui est édictée par l'alinéa 17 du préambule de la Constitution, qui paraît consacrer l'égalité des membres de l'Union, et celle qui est dite par l'article 62 actuel de la Constitution, qui consacre la prépondérance du Gouvernement de la République dans les termes suivants:

« Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense. »

Nous avons désormais inséré dans l'article 62, à la place du texte dont je viens de donner lecture, les termes mêmes de l'alinéa 17 du préambule, c'est-à-dire que « les membres de l'Union mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Ainsi il est mis fin, dans un sens libéral, aux objections que certains tiraient de la contradiction entre l'alinéa 17 de la Constitution, qui contient une conception évolutive de l'Union, et l'article 62 actuel, qui assure d'une manière unilatérale la prépondérance du Gouvernement de la République.

Quant à la section II, elle se borne à énumérer les organes centraux de l'Union: présidence, conférence des chefs d'Etat, qui est substituée au haut Conseil, et assemblée de l'Union.

Le président sera élu par la conférence des chefs d'Etat. C'est un système très souple, uniquement descriptif, dans lequel volontairement aucune règle contraignante n'est posée.

Pour répondre à certaines objections, je souligne que, lorsqu'il est venu récemment à Paris, le président du conseil du Laos a fait deux déclarations favorables au texte de la commission du suffrage universel en ce qui concerne les Etats indépendants hors de la République. La première date du 27 janvier 1958.

En voici la teneur:

« Son Altesse, le prince Souvanna Phouma, président du conseil du Laos, a reçu à nouveau MM. Bour et Périer, président et rapporteur de l'intercommission constitutionnelle de l'Assemblée de l'Union française.

« Sous réserve de certaines modifications, son Altesse a donné son accord sur le texte qui lui était soumis. »

Ces déclarations ont été confirmées dans une dépêche de l'agence France-Presse du 30 janvier 1958:

« Déclaration du prince Souvanna Phouma à son départ de Paris pour Vien-Tiane. Evoquant les relations franco-laotiennes, le prince a déclaré: « J'ai pris connaissance du texte que m'a remis l'Assemblée de l'Union française » — c'est celui de votre commission du suffrage universel — « Dans l'ensemble, je n'ai pas d'objection majeure à formuler concernant, en particulier, le traité d'amitié conclu en 1953. Pour le reste, j'ai fait mes observations dont j'espère qu'il sera tenu compte. Nous savons — a-t-il conclu — que l'indépendance n'existe que dans l'isolement; c'est pourquoi nous avons choisi l'interdépendance et sommes heureux de rester dans la communauté des peuples libres. »

J'en arrive à présent aux réformes intéressant les territoires dans la République, qui sont les réformes techniques fondamentales.

Nous avons intitulé la section III « Des collectivités territoriales d'outre-mer » au lieu de l'intituler, comme dans la constitution actuelle « Des départements et territoires d'outre-mer », pour faire référence aux articles 85 et 87 de la Constitution relatifs aux collectivités territoriales et qui prévoient une large décentralisation.

Les réformes que nous proposons concernent à la fois l'Assemblée de l'Union française et les collectivités territoriales d'outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française a un caractère hybride; d'une part, elle intéresse les Etats hors de la République, et nous nous sommes bornés à nous référer à une loi interne de ces Etats et aux négociations engagées; point de précisions à ce sujet, toujours en vertu des idées générales que j'ai développées tout à l'heure.

Mais l'Assemblée de l'Union française est aussi une assemblée de la métropole et des territoires d'outre-mer, des territoires dans la République, et à ce titre elle mérite une refonte profonde.

Votre commission s'est inspirée très largement d'une proposition de loi de M. Jacques Fourcade, adoptée par l'Assemblée de l'Union française et dont elle a retenu les principales dispositions.

Ou l'Assemblée de l'Union française est inutile et alors il faut la supprimer; ou bien l'on considère, au contraire, qu'elle a un rôle à remplir, et alors il faut la réformer et la doter de pouvoirs réels.

Nous estimons que c'est dans la seconde voie qu'il faut s'engager, mais qu'en ce domaine aussi les réformes devraient être empiriques, car un certain délai probatoire est nécessaire. C'est pourquoi nous vous proposons une rédaction transitoire des textes correspondants: dans un délai de deux à cinq ans, une loi organique définirait les pouvoirs nouveaux de l'Assemblée de l'Union française qui, jusqu'à ce que cette loi intervienne, continuerait à être régie par les textes qui vous sont aujourd'hui proposés.

Par conséquent, sur les textes que je vais analyser serait faite une expérience d'au moins deux ans, qui pourrait être prolongée jusqu'à cinq ans et ces textes deviendraient définitifs si la réforme paraissait valable.

Cette réforme concerne à la fois la compétence de l'Assemblée et la force exécutoire de ses délibérations.

En ce qui concerne la compétence, la réforme est double: d'une part, l'Assemblée de l'Union française serait désormais obligatoirement consultée pour tous les textes, soumis à l'Assemblée nationale, et préalablement à celle-ci, relatifs à des questions communes à la métropole et aux pays d'outre-mer de la République; d'autre part, la loi française ne pourrait plus être étendue dans les territoires d'outre-mer que sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française ou sur disposition expresse.

Quant à la force exécutoire des décisions de l'Assemblée de l'Union française, la réforme est également double et s'inspire des textes qui étaient en vigueur pour l'ancienne Assemblée algérienne.

La réforme que l'on vous propose ne va pas plus loin, c'est-à-dire que, dans les trois mois du vote d'un texte par l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale pourrait retirer à celui-ci force exécutoire. Si la force exécutoire n'était pas retirée dans les trois mois, le texte pourrait être promulgué.

En ce qui concerne les projets de décret, le Gouvernement pourrait, dans les six mois, demander à l'Assemblée de l'Union française une nouvelle délibération qui devrait avoir lieu dans les quinze jours, et, dans le mois qui suivrait la seconde délibération, il pourrait déférer, en cas de désaccord avec l'Assemblée, le décret au Parlement pour décision.

Je répète que cette procédure, qui n'est pas nouvelle mais est directement inspirée de celle qui valait pour l'Assemblée algérienne, pourrait fournir l'occasion d'une expérience intéressante.

Quant aux collectivités territoriales d'outre-mer, les réformes sont profondes et fondamentales. Je n'ai pas l'intention, pour ne pas alourdir considérablement mon exposé, de les expliquer toutes en détail; je le ferai lors de la discussion des articles; je me contenterai donc pour l'instant, d'une part, de souligner les deux réformes fondamentales proposées par le texte et, d'autre part, d'en indiquer l'esprit.

Nous avons réalisé deux réformes fondamentales aux articles 76, alinéa 3, et 77, alinéa 2, de la Constitution, en prévoyant la possibilité d'une délégation du pouvoir exécutif dans les territoires et d'une délégation du pouvoir législatif aux assemblées territoriales.

Faute de cette réforme, la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer est intervenue dans des conditions constitutionnelles discutables, mais un accord tacite avait paru être conclu entre les membres de l'Assemblée, étant donné l'urgence, pour effectuer vite la revision du titre VIII tel qu'elle vous est aujourd'hui proposée, et c'est une raison de plus d'aborder la discussion de ce texte.

Nous n'avons précisé ni la forme de la délégation du pouvoir exécutif, ni la forme de la délégation du pouvoir législatif, car il n'est pas sûr que les conseils de gouvernement et les assemblées territoriales tels qu'ils sont définis par les dispositions actuellement en vigueur figurent la forme définitive de l'évolution de ces territoires.

Alors, quelle formule juridique donner à cette évolution ? Intégration, fédéralisme, décentralisation ?

Pour ma part, je crois qu'il faut être surtout empirique et s'efforcer, surtout dans des territoires divers, d'apporter les

solutions congruantes aux difficultés posées. Ce n'est qu'ensuite que nous fournirons l'habillage juridique nécessaire.

Pourtant, je ne veux pas esquiver le problème. A titre personnel, je considère que l'intégration, qui a pu être jadis une position juste, est aujourd'hui une position dépassée, et que le problème qui oppose le fédéralisme à la décentralisation est très probablement un faux problème.

Ainsi que l'expose le professeur Charles Rousseau dans ses *Eléments de droit international public*, « la doctrine réaliste actuellement dominante en droit public estime que la différence existant entre l'état fédéral et l'état unitaire décentralisé n'est qu'une différence de degré, ces deux formes de groupement territorial réalisant dans des conditions et selon des modalités différentes un même phénomène juridique, le phénomène de décentralisation dont le fédéralisme n'est que la mise en œuvre particulièrement poussée ».

Et pour esquiver moins encore le problème, puisque le fédéralisme est à la mode, ou plutôt puisqu'il a été longtemps à la mode car je crois qu'il lui arrive aujourd'hui la même aventure qu'à l'intégration, et que le fédéralisme est en voie d'être dépassé, j'indique que le système fédéral se heurte à deux objections fondamentales en ce qui concerne les rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer, mais aucunement, j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce sujet, en ce qui concerne la construction interne de chaque territoire, de l'A. O. F., de l'A. E. F. ou de Madagascar, par exemple, ce qui est une tout autre question.

Quelles sont les objections que rencontre le fédéralisme dans les rapports de la métropole et des territoires d'outre-mer ? La première, c'est qu'on n'a jamais vu, soit à travers le temps, soit à travers l'espace, d'Etat fédéral constitué que sur un territoire donné. Le fédéralisme possède en lui-même des forces centrifuges de dissociation qui sont certaines et le territoire vient équilibrer ces forces centrifuges de dissociation. Le territoire est en lui-même un élément unificateur très fort.

Les Etats-Unis d'Amérique sont sur un même territoire, les cantons suisses également; l'Europe unie serait sur un même territoire alors que l'Union française est dispersée à travers les cinq parties du monde. Comment voulez-vous dans ces conditions, sans risques de dissociation très graves, construire une république fédérale ?

La seconde objection, c'est qu'à travers le temps et à travers l'espace on n'a jamais vu non plus d'Etat fédéral se construire que lorsqu'il y avait entre les Etats qu'il s'agissait de fédérer un minimum d'évolution, de traditions et de culture communes, ce qui est encore le cas des Etats-Unis d'Amérique, des cantons suisses, ce qui serait le cas de l'Europe, mais ce qui n'est absolument pas valable si l'on considère un autochtone du Viet-Nam, un autochtone du Cameroun et un autochtone du Sénégal. Ces civilisations sont différentes; je ne dis pas que l'une est inférieure et les autres supérieures, je dis seulement qu'elles sont différentes.

Par conséquent, la seconde condition du fédéralisme ne se trouve guère réalisée, et au surplus le fédéralisme n'a jamais été utile que lorsqu'il s'agissait de rassembler entre elles des collectivités dispersées, mais lorsqu'il s'agit de substituer à un Etat unitaire un Etat fédéral, on n'a pas encore constaté d'exemple qui ait réussi.

M. René Pleven. Il y a cependant l'exemple de l'U. R. S. S.

M. le rapporteur. Il a, en effet, été cité par M. Voisin, dans un article du *Monde*. Pour ma part, je ne le crois pas particulièrement encourageant.

Quand je dis que le fédéralisme est dépassé, je me réfère au professeur Rivero, de la faculté de droit de Paris, qui a écrit, ce que pour ma part je crois profondément vrai, que « espérer inclure dans un Etat fédéral des collectivités aussi jalouses de leur indépendance toute neuve que les jeunes Etats fraîchement émancipés d'Afrique ou d'Asie, c'est poursuivre une utopie ou courir à l'échec ».

En réalité, comme l'a dit, dans un discours qui a fortement impressionné l'Assemblée nationale, M. Georges Bidault:

« Faut-il aller jusqu'à la fédération ? Honnêtement, je n'en sais rien. Cela demanderait surtout » — et cela va très loin — « que l'on sache exactement ce que le terme signifie dans les textes et dans l'esprit de ceux à qui les textes doivent s'appliquer. Nous avons déjà vu résoudre des problèmes en lançant une formule brillante. Puis, quand le vent a emporté la montgolfière, quand d'autres soucis pressent gouvernement et élus, la formule reste une formule aussi vide que la montgolfière, et les choses vont leur train, qui n'est pas conforme à la formule. »

Et cela est vrai pour le fédéralisme. L'on nous dit que la loi-cadre a engagé l'Union française et l'Afrique noire dans la voie du fédéralisme. Elle a, en réalité, pris le contrepied de la conception fédérale, j'attire là-dessus l'attention de l'Assemblée: car ce qui caractérise le fédéralisme, c'est le pouvoir propre. Dans un système fédéral, celui des Etats-Unis d'Amérique, par exemple, les Etats fédérés délèguent au pouvoir central une certaine partie de leurs attributions Le pouvoir central ne possède que des attributions déléguées; tout ce qui n'est pas délégué est retenu par les Etats fédérés. Alors que, au contraire, dans le système de la loi-cadre, le Parlement a délégué certaines attributions dans le territoire et a retenu les autres.

C'est exactement le contrepied du système fédéral, et alors il ne sert à rien de changer le vocabulaire si on veut s'enfermer dans une formule fausse.

En réalité, je crois, comme M. Pierre Cot l'a dit dans un récent discours, que plutôt que de chercher dans le sens de la république fédérale, c'est à la communauté franco-africaine qu'il faut penser et que c'est dans le sens communautaire qu'il faut opérer les réformes empiriques dont je parlais tout à l'heure.

A la république fédérale il faut substituer une république communautaire, ce qui suppose, d'ailleurs, la revision des articles 1 et 85 de la Constitution, qui malheureusement ne sont pas compris dans la revision actuelle, et qui proclament l'unité et l'indivisibilité de la République.

Il faut faire une république résolument communautaire, déléguer les pouvoirs exécutifs et les pouvoirs législatifs, réaliser l'autonomie interne des territoires. Si nous faisons cela dans une conception généreuse, sans vouloir nous emprisonner dans une formule juridique qui a sur la constitution interne de la France des conséquences redoutables et d'ailleurs fausses, je crois qu'alors nous pourrons réaliser la réforme des territoires d'outre-mer en tenant compte d'une évolution en cours que nous ne pouvons pas arrêter, que nous n'arrêterons pas, qu'il s'agit simplement d'orienter dans un sens favorable à la France, et que ce n'est pas par un changement de vocabulaire que nous opérerons des réformes importantes, mais bien par des réformes de la nature de celle que vous propose aujourd'hui la commission et à l'examen des articles de laquelle son rapporteur, en son nom, vous invite à passer.

Il me reste, mesdames, messieurs, à conclure.

Je formulerai trois conclusions.

En premier lieu, ce débat est utile. La discussion générale qui va s'instaurer doit être très large. Je la souhaite, pour ma part, la plus large possible. Il est des débats que l'on ne peut arrêter ou que l'on ne peut restreindre, que l'on ne peut même pas organiser au sens de notre règlement.

En second lieu, le Gouvernement doit jouer son rôle dans une discussion qui intéresse la vie même de la nation. Il serait plaisant que le rôle du Gouvernement s'arrêtât au problème fondamental de la réforme des institutions. La commission du suffrage universel l'a d'ailleurs parfaitement admis en acceptant à une grosse majorité la recevabilité du projet gouvernemental en la matière.

En troisième lieu — ce sera ma dernière conclusion — il faut nous garder de faire de la Constitution l'enjeu de nos querelles internes mais, écartant tout ce qui nous divise pour ne retenir que ce qui nous unit, essayer, tous ensemble, de construire une république plus démocratique, plus juste et plus fraternelle. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, les observations que je me propose de présenter au nom de la commission des territoires d'outre-mer concerneront essentiellement des questions de méthode et de procédure.

La discussion sur la revision constitutionnelle qui s'ouvre aujourd'hui devant vous s'engage sur le rapport qu'a établi M. Paul Coste-Floret au nom de la commission du suffrage

universel. Ce texte, dont l'analyse vient d'être présentée, porte non seulement sur les rapports entre les pouvoirs publics — Gouvernement et Parlement — la procédure de revision, mais également sur l'ensemble du titre VIII. Votre commission des territoires d'outre-mer n'a pas à juger les raisons de principe ou de tactique qui ont pu conduire la commission du suffrage universel à proposer à l'Assemblée de discuter, au cours du même débat, de l'ensemble des articles soumis à revision. Elle n'en croit pas moins devoir attirer votre attention sur les réserves qu'appelle, de sa part, la procédure qui vous est ainsi proposée et vous exposer les raisons qui la conduiront à vous demander de différer la discussion du titre VIII.

Le Gouvernement, depuis sa constitution, a toujours affirmé sa volonté de faire aboutir la revision constitutionnelle engagée depuis le mois de juillet 1955, mais il a en même temps clairement et explicitement marqué son intention de conduire cette revision en deux étapes successives, la première portant sur les articles 17, 49, 50 et 51, la seconde portant sur le titre VIII.

C'est en fonction de ce programme, qui semblait avoir recueilli l'assentiment de la majorité de l'Assemblée, que se sont organisés les travaux du Gouvernement, de la commission des territoires d'outre-mer et des partis politiques intéressés au premier chef par la revision du titre VIII.

En ce jour même se tient à Paris, sous la présidence de M. le ministre de la France d'outre-mer, une conférence groupant tous les chefs de territoires et les vice-présidents des conseils de gouvernement. Appelée à juger, à la lumière d'un an d'expérience, les résultats de l'application de la loi-cadre, ses conclusions peuvent être déterminantes pour l'avenir politique des territoires d'outre-mer. Pendant le mois de février, les grands partis africains vont organiser des réunions au cours desquelles leurs dirigeants doivent confronter leurs vues sur l'édification de la communauté franco-africaine.

Enfin, le Gouvernement vient de confirmer son intention de provoquer la réunion d'une table ronde sur la revision du titre VIII.

Quelque scepticisme que puissent inspirer les précédents à l'égard de ces procédures en marge de la Constitution, il serait déraisonnable de ne pas accorder le bénéfice du préjugé favorable à une rencontre des responsables politiques de la métropole et de l'outre-mer.

Pour toutes ces raisons, votre commission ne s'estime pas en mesure de vous présenter ses conclusions sur la revision du titre VIII et sur les propositions faites à ce sujet par la commission du suffrage universel.

Si convaincue qu'elle soit de l'urgence de réformer les dispositions du titre VIII, dont les unes sont désormais complètement caduques et dont les autres se révèlent mal adaptées à l'évolution politique, votre commission estime que l'étude de telles réformes n'est pas au point pour en discuter immédiatement.

Il ne s'agit pas, dans ses intentions, d'un renvoi qui signifierait le refus de s'engager sur les voies nouvelles que commande l'évolution de l'outre-mer, mais d'un renvoi qui doit permettre la mise au point des réformes qui détermineront l'avenir de l'ensemble français.

Tous ceux qui ont réfléchi à ces problèmes savent combien il est difficile, au-delà des déclarations d'intention, d'organiser et d'ajuster les mécanismes constitutionnels et juridiques appelés à les traduire dans les faits.

C'est un court délai de réflexion et de mise au point que sollicite votre commission. Elle vous demande, conformément aux intentions du Gouvernement, de mener la revision constitutionnelle en deux étapes, sans que pour autant la seconde soit subordonnée à l'aboutissement définitif de la première.

Cette dissociation des problèmes de l'organisation des pouvoirs de la République et de l'organisation de la communauté française lui parait souhaitable pour une autre raison.

Les deux questions sont d'un ordre essentiellement différent, elles ne mettent pas en jeu les mêmes considérations. La sagesse politique commande de les aborder séparément. Il n'est pas exclu que, divisée sur les réformes internes, l'Assemblée sache trouver une large majorité — c'est le vœu profond de tous les élus d'outre-mer — pour définir les principes de la grande communauté fraternelle au sein de laquelle collaboreront la France et les territoires qu'elle a su élever à la dignité de partenaires et d'associés.

Soumettre aux aléas d'un même referendum éventuel, en les incluant dans un même projet, des réformes de natures très différentes, serait une erreur que l'Assemblée, je n'en doute pas, saura éviter.

En conclusion, pour la clarté du débat qui va s'engager, votre commission des territoires d'outre-mer souhaite que l'Assemblée et le Gouvernement définissent exactement les limites qu'ils entendent lui donner. Pour sa part, votre commission, pour toutes les raisons que je viens d'exposer, demandera à l'Assemblée de surseoir à la discussion des articles portant révision du titre VIII.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai entendu avec intérêt le rapport pour avis de M. Saïd Mohamed Cheikh.

Je veux, d'abord, lui faire observer que si la commission du suffrage universel s'est saisie du problème du titre VIII de la Constitution, ce n'est pas, comme notre collègue semblait l'indiquer, pour des raisons statiques ou stratégiques, mais pour des motifs réglementaires: l'Assemblée nationale a, en effet, renvoyé à cette commission ce problème au fond, conformément d'ailleurs à tous les précédents, spécialement au précédent de la commission de la Constitution à l'époque de l'Assemblée constituante elle-même. Par conséquent, elle a examiné les textes qui lui étaient renvoyés.

Cela dit, je répète que le rapport est déposé depuis près d'un an. Je dois souligner qu'il est arrivé à la revision du titre VIII une aventure assez bizarre. Dès le moment où ont commencé les travaux sur la revision de la Constitution, on nous a expliqué que ce problème du titre VIII était le plus urgent. La commission du suffrage universel avait même pris une première décision tendant à procéder à son étude par priorité. Ce n'est qu'ensuite qu'elle a décidé, tout en se saisissant de l'ensemble du problème, de procéder à l'examen chronologique des articles.

Depuis que le texte est déposé, la commission des territoires d'outre-mer aurait eu largement le temps de l'examiner au fond.

Nous avons, d'ailleurs, tenu le plus grand compte des travaux de cette commission, qui nous étaient connus. Certains de ses membres les plus éminents ont participé à nos délibérations. Dans mon rapport général, j'ai cité longuement l'avant-rapport de M. Devinat et précisé que nous en avions adopté les conclusions.

Cela dit, je soumettrai deux suggestions à la commission des territoires d'outre-mer. D'une part, je lui propose de laisser la discussion générale s'ouvrir sur l'ensemble du projet. Je vois de très grands avantages à cette procédure pour les raisons que j'ai exposées à la tribune. Certains de nos collègues spécialistes des problèmes d'outre-mer sont inscrits dans la discussion générale sur le titre VIII. Par conséquent, il y a intérêt à laisser ouverte la discussion générale sur l'ensemble du problème.

D'autre part, la commission des territoires d'outre-mer ne nous a, jusqu'à présent, saisi d'aucune proposition précise. Je souhaiterais alors, pour la clarté du débat, la voir présenter à la fin de la discussion générale seulement, une motion préjudicielle tendant à ce qu'il soit statué par rapport séparé et par priorité, sur la révision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution. Si cette motion est présentée, la commission du suffrage universel n'y fera pas obstacle.

M. le président. Je suis saisi de deux motions préjudicielles déposées en vertu de l'article 46 du règlement.

La première, déposée sous le n° 1, par M. Davoust et les membres du groupe union et fraternité française, est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir au débat sur la réforme de la Constitution jusqu'à ce qu'un débat ait eu lieu sur la réforme fiscale. »

La parole est à M. Davoust.

M. Albert Davoust. Mesdames, messieurs, à la fin de l'année 1955, vous avez été appelés, comme nous-mêmes, à présenter vos candidatures à la députation et, quel que soit votre parti, vous avez établi une profession de foi destinée à l'électeur. Cette profession de foi constituait le programme du candidat du parti en cause et impliquait que les promesses qu'il contenait seraient réalisées et soutenues par ce parti.

Or, lors de la dernière campagne électorale et pour la première fois, la quasi-unanimité des partis, de la gauche à la droite, ont promis de faire examiner en priorité par la nouvelle

Assemblée nationale la réforme fiscale. Tous les partis ont fait savoir à leurs électeurs éventuels que l'iniquité fiscale actuelle que constituent l'impôt déclaratif, le contrôle de la perception de cet impôt et les complications qui en découlent pouvait être en partie supprimée grâce à une refonte de la fiscalité.

Depuis deux ans, de nombreux problèmes mineurs ont été étudiés, mais celui de la fiscalité ne l'a jamais été alors qu'il intéresse la masse la plus importante de ceux qui alimentent les caisses de l'Etat, garnies tant bien que mal puisque, de son côté, l'Etat s'ingénie à les vider et à ne pas vouloir percevoir équitablement l'impôt partout où il devrait l'être.

Vous nous avez reproché de ne pas avoir de projets. Ce reproche n'est pas justifié car, même avant de venir dans cette maison, nous avons toujours tenu le même langage: nous sommes prêts à accepter, de quelque parti que ce soit, une réforme fiscale dès lors qu'elle supprime l'injustice et l'iniquité et que la perception de l'impôt le plus près possible de la source élimine tout risque de fraude, à condition aussi que toute personne qui fait acte de commerce paye cet impôt.

Nous avons déjà déposé en ce sens une proposition de loi au nom de M. Charles et des membres de notre groupe. Mais dans le souci d'aboutir au plus tôt, j'ai, avec mes amis du groupe U. F. F. inscrits à l'association parlementaire pour une réforme fiscale fondée sur l'impôt sur l'énergie, signé la proposition de loi n° 6.167 relative à l'impôt sur l'énergie. Si ce texte ne recueille pas notre approbation totale, nous pensons néanmoins que la confrontation et la discussion de tous les projets envisagés permettra d'aboutir à l'élaboration des dispositions qui apporteront enfin la justice fiscale.

Les mémoires sont parfois défaillantes, mais les écrits y suppléent. Sur le sujet qui me préoccupe, il ne me paraît pas inutile de citer quelques extraits des professions de foi faites par les principaux partis de cette Assemblée.

Je rappelle que M. Guy Mollet lui-même, le 30 janvier 1956, lors de son investiture, a déclaré formellement que la réforme de la fiscalité était l'objectif n° 1 du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, soyons enfin sérieux et n'oublions pas que le pays n'en peut plus d'attendre toujours la réalisation de vaines promesses.

Je cite tout d'abord les projets et les promesses du groupe socialiste: extension de la sécurité sociale à tous les Français, création d'un fonds national vieillesse, simplification du système fiscal, détaxation des revenus modestes, taxe statistique sur la fortune, réforme des taxes sur le chiffre d'affaires libérant 1.200.000 détaillants et artisans de leur rôle de percepteur.

Bien que, durant quinze mois, il fut au pouvoir, ce parti n'a jamais mis en discussion un projet qui aurait eu l'agrément de l'Assemblée et du pays.

M. Joseph Garat. Monsieur Davoust, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Albert Davoust. Je vous en prie.

M. Joseph Garat. Nous vous écoutons avec le plus vif intérêt, comme d'habitude.

M. Albert Davoust. Je vous remercie.

M. Joseph Garat. Certains rappels sont parfois opportuns.

Il est toujours bon de rappeler les promesses faites pendant la campagne électorale; mais pour compléter l'énumération que vous en faites, je voudrais rappeler à mon tour que dans toutes vos professions de foi, vous promettiez la pendaison à tous ceux d'entre vous qui trahiraient le poujadisme.

Peut-être conviendrait-il maintenant de rappeler cette promesse à M. Pierre Poujade. Le moment me paraît venu de la tenir. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Albert Davoust. Nous avons pris nous, l'engagement de faire payer ceux, à quelque parti qu'ils appartiennent, qui trahiraient leurs promesses. Mais nous ne vous empêchons pas, vous, de nous faire payer si nous ne tenons pas les promesses que nous avons faites. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dans la profession de foi du mouvement républicain populaire, nous lisons sous la signature de M. Maurice Schumann: attribution aux artisans et commerçants et aux entreprises familiales d'un volume important de crédits de modernisation à taux d'intérêt réduit; fin de l'imposition au dernier stade du détail.

Toujours au nom du M. R. P., M. Coste-Floret réclamait une réforme fiscale fondée sur une large atténuation des impôts directs...

M. le rapporteur. Très bien.

M. Albert Davoust. ... sur une nouvelle taxation perçue au stade de la production, encouragée par le développement de la législation sociale.

M. le rapporteur. Très bien.

M. Albert Davoust. Le parti communiste n'a pas manqué non plus de promettre cette réforme...

M. Robert Ballanger. Oui! Il a déposé un projet de réforme fiscale bien avant vous.

M. Albert Davoust. ... par la suppression des taxes, cause de vie chère.

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale réclamait par la voix de M. Ribeyre une politique d'économies et de défense de la monnaie, une réforme fiscale avec un système d'imposition à la base.

Au nom du même groupe de l'I. P. A. S., M. Olivier de Sesmaisons réclamait une réforme de la fiscalité en refusant tout impôt nouveau — et je crois que tout le monde a un peu oublié cette promesse — en réduisant, grâce au développement de la production, la cascade d'impôts qui écrasent le petit commerce.

M. Roger Roucaute. Vous en avez voté!...

M. Albert Davoust. Pour les républicains sociaux, à en croire M. Chaban-Delmas, il fallait fonder un système fiscal simple et juste pour sauver les petites entreprises, les artisans et les commerçants, victimes d'un système incohérent, tracassier et injuste.

Au nom du R. G. R., parti républicain radical et radical socialiste, M. Gaillard faisait proclamer pendant sa campagne électorale:

« Les injures et les violences ne changent rien à la réalité. » M. Gaillard est le seul qui se présente devant vous avec la conscience d'avoir utilement travaillé à l'allégement et à la simplification de la fiscalité. Il est l'un des auteurs du premier projet de réforme fiscale qui supprimait la taxe sur les transactions, réformait la patente et rétablissait la notion du salaire fiscal du commerçant et de l'artisan. Il a été le seul des parlementaires sortants à le défendre et à le voter en 1952.

« Nous pensons qu'il faut continuer dans la voie où l'on s'est engagé, arriver à établir un impôt à la base et compléter les garanties données aux contribuables. »

Au nom du R. G. R. encore, M. Edgar Faure prétendait que, comme ministre des finances et de l'économie, il avait sauvegardé la monnaie, réalisé le plan de dix-huit mois, assuré un réel progrès économique et social, entrepris la réforme de la fiscalité et fait de la France, nation importatrice, un pays exportateur. »

Pour le parti républicain radical et radical socialiste, M. Bourgès-Maunoury s'exprimait ainsi:

« Les artisans, les commerçants, les petits industriels sont soumis à un système fiscal compliqué et injuste. Une simplification de la fiscalité est indispensable. L'impôt ne doit plus étouffer l'initiative, le travail et la productivité. »

Il est temps que toutes ces promesses soient tenues.

En terminant j'adjure l'Assemblée d'accepter qu'avant toute discussion il soit fait droit à ma requête qui est celle de millions de Français électeurs de tous ceux qui sont ici présents.

J'ai tenu à prendre mes responsabilités avec nos amis du groupe d'union et fraternité française et du groupe paysan. A vous de prouver au pays qui vous regarde que vous tenez vos promesses antérieures au 2 janvier 1956. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Davoust.

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	423
Majorité absolue	212
Pour l'adoption	44
Contre	379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La deuxième motion préjudicielle, présentée par M. Tixier-Vignancour, en vertu de l'article 46 du règlement, est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la situation actuelle de l'armée et de la diplomatie françaises en Tunisie constitue un véritable scandale;

« Considérant que le Gouvernement, par sa passivité, démontre qu'il n'est pas en mesure de défendre l'honneur et les intérêts de la France;

« Décide de surseoir à l'examen de toute réforme constitutionnelle jusqu'à ce que la sécurité et la liberté des Français soient rétablies en Tunisie. »

La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mes chers collègues, je n'ai l'intention ni de rappeler à chacun son programme électoral, ni de retarder sérieusement la discussion du projet de réforme constitutionnelle.

En effet, une discussion sur les problèmes constitutionnels est, pour une Assemblée comme la nôtre, d'un intérêt remarquable.

L'Assemblée s'évade un instant de l'examen des réalités pour se pencher sur la théorie.

Le débat constitutionnel dure d'ailleurs dans notre pays depuis très longtemps. Nul n'est jamais d'accord sur la meilleure Constitution dont Napoléon disait qu'elle devrait être courte et obscure.

Dans ces conditions, le débat constitutionnel présente aujourd'hui un intérêt certain; il constitue surtout à mes yeux le moyen de constater les imperfections de la Constitution votée en 1946.

Je n'en suis pas, quant à moi, un adversaire irréductible, car j'ai entendu souvent, comme certains de mes collègues ici, adresser à la Constitution de 1875 à peu près les mêmes reproches que ceux qui sont aujourd'hui adressés à la Constitution de 1946.

A la vérité, la Constitution de 1875 était excellente quand certains gouvernements étaient au pouvoir et l'était moins quand d'autres leur succédaient, tant il est vrai que ce ne sont pas, en général, les meilleurs ouvriers qui se plaignent de leurs outils, mais plus spécialement les moins bons.

Je suis convaincu que la meilleure constitution du monde, même écrite par Sieyès, appliquée par des hommes n'ayant pas une continuité de vues et un caractère suffisants, sera toujours vouée à l'échec.

Le but de ma motion préjudicielle est de me permettre d'adresser au Gouvernement ces quelques mots.

Depuis que l'Assemblée nationale a levé, la nuit dernière, sa séance, certains événements de la plus haute gravité se sont produits en Tunisie. Ils alarment un très grand nombre de familles, notamment dans les départements maritimes de la France, car l'Assemblée n'ignore pas qu'un important contingent de marins se trouve à l'heure actuelle à Bizerte.

Quinze mille à vingt mille hommes environ se trouvent bloqués. Depuis hier soir, les épiciers djerbiens, auprès desquels ils s'assuraient un ravitaillement difficile, ont reçu l'ordre de cesser de leur prêter leur concours. Les troupes stationnées à Bizerte et à Salambo ont encore pour cinq à six jours de vivres. Mais je vous demande, mes chers collègues — et c'est surtout sur ce point que mon attention a été appelée — de penser aux toutes petites garnisons qui demeurent et qui, depuis déjà deux jours, ne communiquent plus avec l'ambassade que par pigeons-voyageurs.

D'autre part, les cinq consulats français du Kef, de Gafsa, de Souk-El-Arba, de Gabès et de Medjez-El-Bab, qui avaient été ouverts en vertu mêmes des conventions franco-tunisiennes, ont été fermés, ce qui nous prive de tout moyen de renseignements quant à nos compatriotes qui, à l'intérieur des terres, sont l'objet d'expulsion de leurs maisons et de leurs terres.

J'ajoute qu'à la suite des instructions du Gouvernement tunisien, l'entrée du port de Bizerte a été interdite au bateau *Kairouan*, qui amenait en Tunisie le très modeste contingent de quarante-sept permissionnaires et que ce bateau a dû faire demi-tour pour rentrer à Marseille.

Chacun, je le répète, peut porter l'appréciation qu'il veut sur ces événements, mais ceux-ci n'en sont pas moins préoccupants pour la liberté et, peut-être, demain, pour la vie des Français, qu'ils soient militaires, diplomates ou simplement colons ou commerçants.

C'est pourquoi j'aurais aimé que, dans ces circonstances, avant le débat sur la réforme constitutionnelle, qui est certes important — mais il existe une hiérarchie des urgences — le Gouvernement fît une déclaration sur la politique qu'il entend suivre à l'égard de ces événements et à l'égard du Gouvernement tunisien.

Je demande au Gouvernement — et, en ce cas, je retirerais volontiers ma motion préjudicielle — s'il pourrait, au début de la séance de demain, donner des explications qui puissent nous rassurer sur le présent et sur l'avenir.

Si demain, au début de notre séance de l'après-midi, le Gouvernement veut bien faire une déclaration à ce sujet et informer ainsi l'ensemble des familles qui, en France, attendent dans une angoisse légitime des nouvelles des leurs, je retirerai volontiers ma motion préjudicielle pour me borner à assister, en témoin sceptique, au déroulement des débats sur la réforme constitutionnelle. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, la motion préjudicielle de M. Tixier-Vignancour a pour objet de substituer au débat constitutionnel que nous commençons un débat qui a déjà eu lieu hier et dont il demande le prolongement aujourd'hui et peut-être même demain.

Je ne sais s'il est de bonne méthode d'interrompre un débat constitutionnel à peine commencé pour en reprendre un autre, un tel chevauchement est-il souhaitable ?

J'attire cependant l'attention de l'Assemblée sur le fait que le débat sur les problèmes tunisiens s'est achevé il y a moins de vingt-quatre heures, que M. Tixier-Vignancour dispose de tous les moyens réglementaires pour interpeller le Gouvernement et demander la fixation d'une date pour son interpellation.

Si la motion préjudicielle était acceptée, il n'obtiendrait pas l'efficacité qu'il recherche.

Il empêcherait, en effet, le débat constitutionnel de se poursuivre aujourd'hui et il serait contraint d'employer les procédures normales prévues par le règlement pour lui en substituer un autre.

M. Tixier-Vignancour, à la différence de Napoléon, rédige des textes courts et clairs. (*Sourires.*)

Dans le second paragraphe de sa motion — j'allais dire « de son interpellation », mais mieux vaudrait parler de « motion de censure » — il précise: « Considérant que le Gouvernement, par sa passivité, démontre qu'il n'est pas en mesure de défendre l'honneur et les intérêts de la France... ».

Si je comprends bien, M. Tixier-Vignancour demande à l'Assemblée d'inaugurer un débat sur la stabilité gouvernementale par une crise gouvernementale.

Mesdames, messieurs, vous apprécierez. Le Gouvernement, lui, repousse la motion préjudicielle. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. M. le garde des sceaux pourrait-il simplement m'indiquer, en raison de la bonne volonté que j'ai témoignée dans mes propos, s'il estime que, demain, le Gouvernement sera en mesure, sans instaurer une quelcon-

que discussion, de faire une déclaration sur des événements qui se sont produits depuis le débat d'hier, afin de rassurer les familles et de préciser ses intentions ?

Je ne demande donc aucun débat, mais une déclaration que nous pouvons tous légitimement attendre, sans que soit, pour autant, interrompu l'examen des textes constitutionnels.

S'il était répondu à mon attente, je retirerais volontiers ma motion préjudicielle. Sinon je la maintiendrai et l'Assemblée appréciera.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle n° 2 de M. Tixier-Vignancour.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	403
Majorité absolue	202
Pour l'adoption	53
Contre	350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. René Pleven pour un rappel au règlement.

M. René Pleven. Avec beaucoup de mes collègues, j'ai voté contre la motion de M. Tixier-Vignancour, parce que son texte ne répondait pas au ton tout à fait conciliant de l'intervention faite par notre collègue pour la soutenir.

Mais je souhaiterais que M. le garde des sceaux voulût bien se faire, auprès du président du conseil, l'interprète de l'inquiétude qu'éprouvent un grand nombre de membres de cette Assemblée devant les informations qui ont été présentées, il y a un instant, par M. Tixier-Vignancour.

Si ces informations sont exactes — et je crains qu'elles le soient — il me paraîtrait extrêmement désirable que, demain, ne fût-ce que pendant un quart d'heure, le Gouvernement voulût bien informer l'Assemblée de l'état de la situation en Tunisie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Mes chers collègues, le présent Gouvernement a tenu ses promesses; il faut l'en féliciter puisque, grâce à lui, nous abordons aujourd'hui un problème capital sur lequel il est indispensable que chacun d'entre nous ait une opinion précise.

Si le corps électoral est accusé, quelquefois, d'être versatile ou irraisonné, fournissant souvent aux élus une opinion incertaine, chacun peut reconnaître ici qu'en matière de fonctionnement des institutions le parlementaire est plus qualifié que quiconque pour apercevoir les imperfections du système et y porter remède.

Au sujet de la réforme actuellement en discussion, chacun connaît les réserves que le R. G. R. a exprimées dans une lettre adressée à M. le garde des sceaux. Il est évident, néanmoins, que si un compromis intervient, susceptible de rallier une large majorité, l'avenir du régime exige que l'on si rallie, à condition d'en souligner la portée limitée.

Cette déclaration liminaire est motivée par la campagne d'opinion dont quelques grands journaux se sont fait l'écho. Le thème est le suivant: le Gouvernement pousse l'Assemblée à réformer le régime; ceux qui s'y opposeront seront de mauvais Français.

Je m'excuse, mes chers collègues, de résumer cette opinion en une formule simple, mais le leit motiv est bien celui-là.

Récemment, par exemple, un grand journal du soir écrivait, et je m'excuse de ces précisions: « Deux hommes, Félix Gaillard, 38 ans, et Robert Lecourt, 50 ans... »

M. le garde des sceaux. Pas encore ! (*Sourires.*)

M. Jean-Paul David. ... — c'est le journal qui le dit — « ... ont décidé de réformer le régime parlementaire ».

Et, plus loin: « La partie qu'ils ont engagée est difficile. Les députés, s'ils connaissent les faiblesses et les vices du système, ont peur, en le réformant, d'abandonner une partie de leurs pouvoirs ».

Voilà le thème, voilà la menace. Les parlementaires se refusent à une nouvelle nuit du 4 août, mais le Gouvernement, lui, est décidé à refaire le régime.

Au passage, nous pouvons observer que, lorsque le Gouvernement demande, par exemple, le vote des pleins pouvoirs en Algérie, d'une loi-cadre, de la loi de finances, etc., le Parlement adopte ces textes. Il ne refuse pratiquement jamais à un gouvernement qui sait ce qu'il veut les moyens de sa politique, et l'on a tort de lui faire ce reproche.

Mais, admettons le point de vue officiel, votons les textes qui étaient hier proposés et qui ne le sont plus aujourd'hui. Si, dans dix mois, on constate que rien ne va guère mieux, croit-on qu'on saura gré aux élus de la souplesse de leur échine ? Se rappellera-t-on que tel ou tel gouvernement détenait la vérité et qu'il a été suivi pour ce simple motif ?

Non ! Le peuple de France dira: vous êtes et vous restez des incapables. Un ou deux mois durant vous nous avez rebattu les oreilles de votre réforme constitutionnelle et vous aboutissez à quoi ? A un désordre comparable à celui qui précédait la réforme.

Si le peuple ne le dit pas, quelqu'un le lui soufflera, soyez-en convaincus, mes chers collègues, et nous regretterons de n'avoir pas examiné de plus près ce qui nous est présenté, même si le texte reste, encore aujourd'hui, en pointillés.

Par référence à l'article auquel je faisais allusion il y a quelques instants, je constate que la réforme a pour première conséquence de retirer aux parlementaires l'initiative des dépenses. Si j'y souscris volontiers, je remarque qu'elle a pour second résultat de leur retirer le vote des lois; comme le Parlement n'exerce pas, à tort du reste, son droit de contrôle et ne surveille jamais en fait l'exécution des lois, que lui reste-t-il ? Rien ! Notre grand journal du soir pourra le constater.

S'il ne nous reste rien à nous, assemblée souveraine, que peut-il bien rester aux trois autres assemblées qui ont été créées dans une fureur de monocamérisme ? Eh bien! moins que rien!

Alors, soyons logiques: supprimons les quatre assemblées. Nous aurons, ainsi, fait des économies, assuré la stabilité gouvernementale et mis fin à l'antiparlementarisme latent du pays.

Ou bien, constatons que la réforme qu'on nous propose ne résout qu'une faible partie des problèmes posés et ayons le courage d'attaquer, d'un seul coup, dans toute leur ampleur, les difficultés présentes à l'esprit de chacun et qui ont trait au destin de l'ensemble français, à sa structure et à son avenir.

Qu'on se souvienne, alors, que des hommes de bonne volonté, rassemblés pour construire une cabane à lapins, ont préféré s'attaquer à l'immense construction que tous les peuples qui vivent sous notre drapeau attendent pour œuvrer dans un cadre digne d'un grand pays

Voilà le vrai problème.

Le Gouvernement, la presse, nous parlent de réformes indispensables. On nous présente et nous discutons une réformette. Mais c'est une révolution que le pays attend de nous !

Si vous me le permettez, mes chers collègues, je reviendrai sur ce point dans quelques instants.

Il y a, pour moi, un préalable, qui est une véritable marotte, dont je m'excuse, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Assemblée: il s'agit de la réforme du règlement. Vous allez admettre, je pense, qu'elle n'est nullement étrangère à ce débat.

Au cours de la précédente législature, j'avais déjà eu l'honneur de déposer un texte tendant à une refonte complète de notre « bréviaire ». Le 28 février 1956, sous le n° 791, le groupe du rassemblement des gauches républicaines a bien voulu en reprendre les idées dans une proposition de résolution qui n'a pas eu, devant la commission du suffrage universel, plus de succès que la précédente.

Mon devoir est de vous dire ma conviction que cette refonte de nos méthodes de travail est capitale, qu'elle conditionne tout et qu'elle est plus importante, peut-être, par telles de ses conséquences, que certaines parties de la réforme constitutionnelle.

J'en profite pour féliciter le journaliste qui, confirmant mon point de vue, a écrit récemment: « Il faudrait changer les habitudes acquises, secouer la torpeur qui règne au Palais-Bourbon, mais c'est seulement en adoptant des méthodes nouvelles et modernes qu'on réformera le régime, peut-être plus sûrement que par une revision de la Constitution ».

Je n'ai cessé de défendre cette thèse et ce n'est un mystère pour personne que nos méthodes de travail sont déplorables, qu'aucune industrie, aucune administration même ne pourraient s'en accommoder.

Nous légiférons et nous sommes chargés de contrôler; mais sachons d'abord, avant de donner des conseils et des lois aux autres, montrer que nous sommes un modèle digne d'être suivi.

Et que voyons-nous ? Des commissions capitales qui ne siègent guère plus de deux heures par semaine, qui ne disposent d'aucune organisation de documentation, de contrôle et d'investigation; des débats inexistants, au cours desquels chacun répète purement et simplement ce qu'il a déjà exprimé en commission.

Même s'il s'agit d'une vedette, c'est presque toujours un texte soigneusement rédigé qui nous est présenté, y compris dans les cas d'investiture où, pourtant, quelques instant auparavant, la déclaration du président du conseil était ignorée de tous. L'argument est inconnu, mais la réponse est toujours prête!

Néanmoins, une vedette est un spectacle de choix. L'hémicycle se remplit, les privilégiés que nous sommes daignent se déranger. Lui succède quelqu'un de moins connu, l'hémicycle se vide.

Après une trentaine de lectures de ce genre, un grand débat est clos, l'importance venant du sujet ainsi que du nombre et de la qualité des orateurs. Mais où est le débat, où est le choc des idées au fur et à mesure des interventions ? Nous les cherchons toujours en vain.

Hormis les grandes séances, celles au cours desquelles on risque de voir manger le dompteur, les discussions se déroulent entre spécialistes, et nous en fournissons la preuve aujourd'hui, mes chers collègues.

M. Paul Reynaud. Hélas!

M. Jean-Paul David. Et je n'insiste pas sur le chevauchement des débats et des réunions de commissions, des séances de nuit, des convocations, même durant les fêtes ou le dimanche.

Tout ce qui peut faire preuve du plus effroyable désordre est immédiatement retenu.

Nous proposons donc une refonte complète du fonctionnement de l'Assemblée, refonte qui est seule susceptible de donner à celle-ci les moyens de travail sérieux qui devraient être les siens et de lui valoir la considération dont elle devrait jouir.

Nous réclamons avec insistance que l'on décide enfin de siéger en commission deux jours par semaine, dans des commissions plus importantes par leurs effectifs mais dont le nombre sera réduit: huit à dix commissions au maximum. Je prie mes collègues qui perdront leur poste de président de m'excuser.

Les délibérations occuperaient par exemple les matinées et les après-midi du mardi et du mercredi. Les textes législatifs pourraient y être largement débattus, les ministres et les techniciens entendus, tous les amendements discutés. Bien entendu, des amendements pourraient être présentés même par des parlementaires qui ne participent pas normalement aux travaux de la commission. Le texte législatif sortirait ainsi étudié, poli et beaucoup plus au point que ceux que nous élaborons.

On m'objectera que le droit d'amendement est sacré. Mais il le sera aussi bien en commission et, étant donné que les débats publics ne réunissent que les spécialistes, l'objection est sans fondement.

Les commissions auront alors le temps de contrôler l'exécution des lois, les dépenses, de procéder aux études que l'anarchie du système actuel nous interdit.

Cette première besogne faite, une journée, celle du jeudi, par exemple, serait habituellement consacrée aux débats publics sur les textes législatifs.

Un rapporteur, un orateur désigné par l'opposition au sein de la commission, l'avis du gouvernement éclaireront beaucoup mieux les élus que ne peuvent le faire nos habituelles séances. Trois discours précis permettront aux députés d'avoir une opinion et, bien entendu, le vote qui sanctionnera le débat sera personnel.

Une journée, enfin, celle du vendredi, reste libre pour les interpellations et les débats de politique générale.

Plus de séances de nuit, trois jours sans séance, une organisation rationnelle du travail qui permet de mieux utiliser son temps, même la possibilité de libérer la dernière semaine du mois pour le travail départemental et le conseil général. Telle devrait être la réforme de nos méthodes de travail.

Cette réforme aurait, en outre, le mérite de ne jamais solliciter le gouvernement qu'à jour fixe, lui laissant ainsi le temps de travailler. (*Très bien! très bien!*)

Qu'on le veuille ou non, avant de refaire la France et ses institutions, nous devrions être capables de nous refaire nous-mêmes. Il faut huit jours pour nous donner un cadre de travail correct, il suffit à l'Assemblée nationale de le décider.

Si nous ne prenons cette décision avant toute autre, aucune réforme constitutionnelle, aussi belle soit-elle, ne donnera les résultats que nous attendons d'elle.

Voilà ma conviction. J'ai estimé qu'il était de mon devoir de l'exposer publiquement à l'Assemblée.

Revenons maintenant au fond du problème.

J'ai été prié, comme beaucoup d'autres, d'assister à une conférence de la table ronde, et je puis porter témoignage que chacun s'est efforcé dans une matière délicate d'élaborer des textes, des compromis certes, mauvais peut-être, mais avec le maximum de bonne volonté.

Le texte péniblement élaboré, modifié par le Gouvernement, n'a pas été pris en considération par la commission du suffrage universel.

Mais si un accord intervient ou même si demain un contre-projet est adopté, croit-on qu'un pas important aura été fait. Non, et tout le monde est d'accord. Tout le système est à revoir.

On peut imaginer — M. le rapporteur de la commission du suffrage universel l'a expliqué longuement — un régime présidentiel, envisager un gouvernement de législature, aménager la question de confiance et la censure, on peut même, plus modestement en apparence, décider par exemple qu'un ministre démissionnaire ne peut faire partie du gouvernement suivant, moyen rudimentaire mais efficace pour supprimer une crise ministérielle sur deux, mais, avant tout cela, il faut définir la structure française dans son ensemble. Le vote récent de la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer nous en fait une impérieuse nécessité.

Est-il possible de conserver la République une et indivisible ?

Les articles 1er et 85 sont-ils compatibles avec les textes votés et devons-nous opter pour la fédération ou pour la confédération ? Et l'organisation de l'Europe elle-même ne pose-t-elle pas des problèmes qui mériteraient d'être abordés rapidement ?

Et dans ce cas que deviennent nos assemblées ? Gardons-nous un Conseil économique ? Gardons-nous une Assemblée de l'Union française dont notre rapporteur disait récemment qu'elle était inutile ou qu'elle devait avoir des pouvoirs ?

Si nous ne décidons pas de réformer maintenant nos structures, quand le ferons-nous ? Quand il sera trop tard ?

Imagine-t-on un nouveau débat dans six mois, avec les difficultés qu'il nous a fallu surmonter pour aboutir à celui-ci, pour examiner par exemple la réforme du titre VIII — si nous ne la faisons pas maintenant — puis un troisième débat un an plus tard pour l'article 90, puis d'autres pour les articles qu'il faudra évidemment harmoniser avec ceux qui auront déjà été adoptés ?

Est-ce sérieux ?

Nous sommes là devant le problème. Mes chers collègues, ayons l'audace de refaire nos méthodes de travail et de prendre à bras-le-corps le problème qui est devant nous, d'accepter l'engagement d'aller jusqu'au bout. Alors nous aurons bien œuvré.

Dans le cas contraire, nous serons ridicules à la prochaine crise ministérielle malgré toutes les précautions qui sont prises pour l'éviter. Et, rassurez-vous, elle viendra comme les autres, malgré nos murailles de papier.

Il suffira, malgré toutes les précautions, de faire comme précédemment, c'est-à-dire de ne même pas appliquer les textes qui en général sont à notre disposition.

Il est bien évident que, malgré ces critiques, le groupe du rassemblement des gauches républicaines ne veut en aucun cas rester étranger au présent débat si l'Assemblée décide de s'en tenir à la modification des quatre articles en cause.

C'est le motif pour lequel notre groupe a déposé un contre-projet susceptible, à notre sens, de trouver des solutions raisonnables.

Notre participation à ce débat limité, s'il le reste, est donc active encore que nous persistions à penser que la discussion est insuffisante ou dépassée. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Mesdames, messieurs, dans le substantiel rapport, charpenté comme à l'habitude, que nous a présenté notre rapporteur, j'ai trouvé bien des considérations juridiques que je ne reprendrai pas. Aussi bien, est-ce plutôt sur le plan politique que je voudrais me placer, étudiant plus particulièrement les incidences et l'influence de la réforme sur le fonctionnement de nos institutions.

Ainsi, la Constitution de 1946 est-elle critiquée par tout le monde.

Je ne me laisserai pas tenter par une ironie facile — étant de ceux qui ont combattu la Constitution et qui ne l'ont pas votée — en remarquant que les plus sévères critiques d'aujourd'hui sont les plus chauds partisans d'il y a dix ans.

Je pourrais ajouter aussi que la stabilité ministérielle à laquelle nous aspirons tous — même, quoi qu'en disent les mauvaises langues, quand nous sommes dans l'hémicycle et point au banc du gouvernement — serait sans doute plus aisée à obtenir si nous favorisions d'abord la stabilité constitutionnelle.

J'ai retrouvé, ces jours derniers, un petit texte. Je ne puis résister au plaisir de vous en lire trois lignes car, considérant son ancienneté, son ton prophétique m'a frappé. Ce sont des paroles qui ont été prononcées la veille de la prise de la Bastille, à la séance d'ouverture de l'Assemblée constituante. Les voici:

« N'oublions jamais que le plus grand fléau qui puisse affliger un peuple est d'avoir une constitution incertaine, qu'il soit facile de changer et qui devienne la source du trouble et de l'anarchie. »

Eh bien! si l'on a entouré le vote de la Constitution d'une procédure exceptionnelle, si l'on en fait une législation de classe supérieure, c'est parce qu'on veut que ce texte soit durable, que ses dispositions soient stables et j'eusse aimé que, sans insister d'ailleurs, notre sympathique rapporteur rappelât que la Constitution de 1875 avait duré plusieurs décades. Or, celle qui fut votée par 36 p. 100 des Français il y a douze ans a déjà fait l'objet d'une modification, superficielle, bien sûr! et on la remet encore aujourd'hui sur le chantier.

M. le rapporteur. La Constitution de 1875 a été revisée en 1884, soit à peu près dans les mêmes délais.

M. Paul Anxionnaz. La Constitution de 1875 a duré soixante-cinq ans.

M. le rapporteur. Celle de 1946 est toujours en vigueur.

M. Paul Anxionnaz. Mais vous voulez déjà la transformer de fond en comble.

Autorité des institutions, stabilité. Nous nous félicitons de ces objectifs et nous les approuvons, mais nous regrettons de constater que ces idées fort saines servent, dans certains milieux politiques, à alimenter une propagande d'antiparlementarisme à laquelle M. Jean-Paul David a fait très justement allusion.

J'aurais aimé, monsieur le ministre, qu'à l'occasion, la voix du Gouvernement se fit entendre pour dénoncer les arrière-pensées que nourrissent certains dans les attaques constantes et convergentes qu'ils dirigent contre le Parlement et contre les parlementaires, contre ceux qui remplissent une fonction esentielle à la vie publique et à la vie nationale.

M. le garde des sceaux. Cela viendra.

M. Paul Anxionnaz. Je m'en félicite et, d'avance, je vous en remercie, monsieur le ministre.

Ce serait du reste justice, car enfin ce Parlement consent au gouvernement, à l'exécutif, des abandons de prérogatives, chaque fois — ou presque — que ce dernier le demande. Il ne se passe pas de semestre que l'Assemblée n'accorde les pleins pouvoirs à l'exécutif et même des pouvoirs fiscaux, ce qui correspond à l'abandon de la prérogative essentielle, de la raison d'être du Parlement.

Nous avons adopté une procédure budgétaire qui rend le contrôle budgétaire pratiquement impossible, sauf, sans doute, à ceux de nos collègues qui appartiennent à la commission des finances.

Or, j'ai appris à l'école qu'une des grandes conquêtes de la démocratie et du parlementarisme, c'était la discussion du budget par chapitres, puis par articles. Tout cela a disparu.

Nous votons des budgets par grandes masses et je confesse que, personnellement, dans les commissions auxquelles j'appartiens, j'ai constaté qu'il était pratiquement impossible de voir clair dans le budget des ministères qui m'intéressent.

M. Lucien Bégouin. Très juste!

M. Paul Anxionnaz. On nous demande de renoncer à l'initiative des dépenses. Mais, pratiquement, n'est-ce pas déjà fait?

Je crois que, depuis plusieurs années, une seule initiative de ce genre a été prise — personne ne la regrette — et c'est celle, sauf erreur de ma part, qui concerne les rentiers-viagiers. Et encore était-elle assortie de recettes correspondantes qui ont été considérées comme suffisantes par l'autorité compétente.

Nous avons vu plus.

Récemment, un ministre des finances appartenant à un gouvernement démissionnaire, expédiant les affaires courantes, a dévalué la monnaie d'un sixième, amputant ainsi l'étalon même du pouvoir d'achat de tous les Français, le franc, qui est à la base de l'expansion économique de la nation. Et ce ministre démissionnaire a agi très légalement, m'assure-t-on, et je ne le conteste pas.

Ne croyez-vous pas, dans ces conditions, que le pouvoir exécutif dispose de pouvoirs suffisants? Pensez-vous que ceux-ci doivent être encore accrus?

Vous demandez que toutes ces possibilités soient solennellement inscrites dans la Constitution? Mais, si nous ne sommes pas sans péchés — M. Jean-Paul David, avec des intentions certainement très bonnes mais peut-être avec une certaine complaisance que je lui reproche amicalement, les a énumérés sévèrement — l'exécutif n'est pas sans faiblesse.

Les gouvernements, vous le savez, monsieur le ministre — et je le rappelle sans vouloir ouvrir une polémique — ont été souvent placés devant de graves faits accomplis. Leur politique générale a été contrainte à des virages inattendus; ils ont dû prendre des décisions contre lesquelles ils se seraient, autrement, dressés s'ils avaient agi en temps utile. Des faits de ce genre peuvent se reproduire, vous le savez.

Nous lisons presque quotidiennement dans les journaux des comptes rendus de conférences de presse au cours desquelles tel haut fonctionnaire, civil ou militaire, informe l'opinion de sa politique. Peut-être serait-il préférable que ce soit le ministre responsable qui se charge de faire connaître la politique du gouvernement et que les fonctionnaires de haut rang, civils ou militaires, se bornent à exécuter les ordres qu'ils reçoivent, j'en suis sûr, de l'exécutif.

Ainsi donc, faiblesse des assemblées parlementaires et des institutions, certes, mais faiblesse aussi, malheureusement trop souvent, de l'exécutif qui me fait penser, à rebours, à ce cercle pascalien dont je dirai que, si la circonférence est partout, le centre, hélas! n'est nulle part.

On a donc le sentiment que, si cette volonté de réformer la Constitution trouve sa source dans un désir sincère, que je ne conteste pas, d'améliorer nos institutions, certains peut-être espèrent y trouver un dérivatif à l'inquiétude qui, visiblement, s'empare de l'opinion publique, et y voient un alibi. L'opinion va croire que l'on va enfin faire quelque chose. Or, comme on l'a dit avant moi, même si ces textes sont votés — ce dont je doute, au moins dans leur forme actuelle — nous risquons de nous trouver au même point dans trois ou six mois.

Et j'en viens au fond des projets eux-mêmes.

L'un d'eux, par l'usage proposé de la question de confiance, équivaut à paralyser le droit d'initiative de l'Assemblée nationale en matière législative. Le mécanisme en est connu et il

est inutile de le rappeler. Si le gouvernement pose la question de confiance, vous savez comment se déroule la procédure:

Au cas où le gouvernement ne se rallie pas à un contre-projet, on aboutit à une loi dont on ne peut même pas savoir si elle a recueilli une seule voix dans l'hémicycle, puisque le projet n'est pas mis aux voix.

Quelle peut être, mesdames, messieurs, l'autorité morale d'un tel texte ? Quelle peut-être sa force contraignante ?

Cette procédure équivaut à une incitation permanente des civils à la désobéissance.

Votre texte dispose également que dans certaines hypothèses — la motion de censure par exemple — les abstentionnistes seront considérés comme ayant voté pour le gouvernement.

Tout d'abord, l'abstention — j'y recours très rarement — est un vote politique. Elle a une signification politique, mais on fait trop souvent croire dans ce pays que les abstentionnistes, ce sont les absents, d'où le discrédit qui s'attache à ce vote d'abstention.

M. Fernand Bouxom. L'abstention, c'est une acceptation résignée.

M. Paul Anxionnaz. Nous connaissons des groupes, des groupes importants, qui dans des scrutins politiques ont considéré que leur devoir les conduisait à l'abstention.

Et les malades, les vrais malades, allez-vous les contraindre, comme les permissionnaires, à présenter un certificat de maladie, allez-vous les soumettre à la contrevisite d'un expert ?

Cela est-il compatible avec la dignité de nos débats et de notre condition de parlementaire ?

Quand on s'engage dans une voie aussi prometteuse, il faut aller jusqu'au bout. Si le texte est voté, quelqu'un, plus tard, ira jusqu'au bout et dira que les électeurs qui se sont abstenus ont voté « pour », pour les candidats du gouvernement, bien entendu.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Autrement, ce serait ennuyeux. (*Sourires.*)

M. Paul Anxionnaz. Le résultat, c'est que cette collaboration entre deux pouvoirs, le législatif et l'exécutif, cette collaboration qui devrait être harmonieuse pour répondre à l'idéal d'une démocratie parlementaire, risque finalement d'aboutir au dépôt répété de la question de confiance. Or, déjà, dans notre IV^e République — comme c'était le cas dans notre III^e — le gouvernement utilise trop souvent la question de confiance: l'abus d'une telle procédure est une atteinte aux prérogatives essentielles de la souveraineté nationale et de sa représentation.

Votre système aggravera encore ce défaut. Vous risquez de voir s'établir un climat de défiance permanente entre le gouvernement et la majorité qui, étant hétéroclite, ne se mettra jamais d'accord pour former une majorité de gouvernement.

Vous exigez aussi que, dans votre motion de censure, le nom du successeur du président du conseil soit mentionné.

Je pense que personne ne prend cela au sérieux. On peut concevoir un Président de la République qui soit purement représentatif et qui n'ait aucun rôle politique dans nos institutions. Je crois que ce serait mauvais, mais c'est une conception qui peut se soutenir. Si tel est le cas, il faut que la motion de censure qui porte le nom du successeur lie le Président de la République, et il faut le dire. Si le Président de la République n'est pas lié, cette procédure sera vite une parodie qui n'engagera personne. Cette disposition ne me paraît avoir été introduite dans le texte que pour permettre, dans l'élaboration d'un compromis, de faire une concession à la partie adverse.

En tout cas, ces rapports de force qui risquent de s'établir entre le gouvernement et l'Assemblée ont une issue, et vous l'avez prévue, c'est la dissolution.

M. le rapporteur a fort justement relevé qu'une disposition est absente de votre texte: le Gouvernement renonce à la procédure de dissolution prévue dans la Constitution de 1946. La Constitution qui nous régit — nous l'avons vu le 2 décembre 1955 — permet, en effet, dans certaines hypothèses, à un président du conseil mis en minorité de dissoudre l'Assemblée nationale.

Le projet gouvernemental écarte cette possibilité. Je l'en félicite très vivement parce que, ce faisant, il rend hommage à la véritable doctrine démocratique du rapport des pouvoirs, à savoir que l'exécutif est créé et investi par un vote de confiance de l'Assemblée nationale, qui immédiatement en fait un second pouvoir placé à égalité avec le pouvoir législatif. Et je répète que la vie même d'un régime démocratique parlementaire, c'est la collaboration harmonieuse entre le gouvernement et la majorité dont il est issu.

Mais, pour moi et pour d'autres qui l'ont dit ici il y a trois mois, dans un débat d'investiture, un gouvernement qui est mis en minorité tombe instantanément dans le néant: il n'est plus rien.

M. René Dejean, *président de la commission.* Très bien!

M. Paul Anxionnaz. Cela est tellement vrai que vous avez modifié votre règlement pour lui interdire de monter à la tribune. Et vous voudriez lui donner le droit de dissoudre l'Assemblée nationale ? Lui maintenir cette prérogative exorbitante serait jeter un défi à la représentation du peuple. Vous ne le pouvez pas. C'est pourquoi le Gouvernement a eu raison de renoncer à cette disposition constitutionnelle. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Au sujet de la dissolution, deux problèmes, qui sont connexes, se posent: Qui va dissoudre ? Quand va-t-on dissoudre ?

Le projet du Gouvernement envisage la dissolution, dans certaines hypothèses prévues au texte, par le Président de la République.

Je trouve cette disposition pleine de dangers.

D'abord, c'est exiger du chef de l'Etat une intervention directe, immédiate, efficace et profonde dans la lutte politique elle-même. C'est lui donner l'apparence de sortir de son rôle d'arbitre impartial et objectif, et c'est peut-être, dans certaines hypothèses, risquer d'ajouter à une crise politique une crise de l'Elysée, comme nous en avons connu une en 1924.

Du reste — le texte ne le prévoit pas, à ma connaissance — la décision du Président de la République sera-t-elle revêtue obligatoirement ou non d'un contreseing ? Et si aucun ministre n'accepte de donner son contreseing, la décision du Président de la République sera-t-elle valable ou n'aura-t-elle aucune force exécutoire ?

En outre, dans quelle situation mettez-vous l'Assemblée nationale, réunie parce qu'un personnage demande l'investiture pour être président du conseil, si des gens bien informés lui disent: « Sachez, messieurs les membres de l'Assemblée nationale, que si le candidat à l'investiture n'obtient pas tout à l'heure la majorité de vos voix, vous serez dissous ce soir même! » ?

Voilà à quelle extrémité vous risquez de conduire le Parlement, celle de le faire délibérer sous une pression intolérable, incompatible avec la souveraineté populaire que nous représentons. Ce système nous conduit, par un mauvais biais, à une forme de gouvernement présidentiel, avec tous les inconvénients que comporte un tel régime, mais sans aucun des avantages qu'on lui prête.

Nous écartons donc cette possibilité de dissolution de l'Assemblée nationale par une décision du Président de la République.

Le texte prévoit que le chef du Gouvernement peut dissoudre l'Assemblée dans certains cas. J'entends un chef de gouvernement qui jouit de la confiance de l'Assemblée, qui n'a pas été mis en minorité. C'est concevable. Le système fonctionne dans d'autres pays, mais dans des conditions politiques toutes différentes, dont j'imagine mal que l'on puisse les transposer chez nous.

Considérons un instant le cas d'un président du conseil disposant d'une majorité qui ne lui paraît pas suffisamment étoffée ou qui a une orientation qui ne le satisfait pas pleinement. Il lui est possible de préparer en quelques semaines, ou quelques mois, une dissolution qui lui apporte la majorité de ses désirs. Le soir même où l'Assemblée aurait accordé sa confiance à tel président du conseil, ce dernier, après avoir pris quelques mesures spectaculaires, volontiers démagogiques, ou après avoir remporté un grand succès diplomatique — et l'Histoire nous offre, dans un passé encore récent, des exemples illustres — pourrait décider la dissolution de l'Assemblée, organiser des élections dans un délai de cinq à six semaines et faire plébisciter sa politique.

C'est là une éventualité qui n'est pas à exclure.

M. le président de la commission. Eventualité très dangereuse !

M. Paul Anxionnaz. C'est pourquoi je mets en garde l'Assemblée contre un tel texte.

Parmi les possibilités laissées à la disposition d'un président du conseil qui aurait le prurit du pouvoir personnel, relevons qu'il pourrait, avant de dissoudre l'Assemblée, faire voter, par le procédé que vous nous recommandez, c'est-à-dire sans qu'aucun vote intervienne, une loi électorale appropriée lui permettant de se confectionner plus facilement encore une majorité à sa dévotion.

L'entreprise est facile et les membres de la commission du suffrage universel connaissent fort bien les moyens que l'on peut utiliser pour travestir les aspirations populaires et former ici une majorité ne correspondant pas à la volonté nationale.

Pour nous, la dissolution n'est concevable que dans le cas d'une loi électorale différente (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite*) et que si elle permet l'envoi au Parlement d'une autre majorité.

On a bien voulu associer les deux réformes, les associer dans les mots.

Je dois dire que M. le président du conseil ne nous a pas pris en traître: dans sa déclaration ministérielle, il a bien montré que, dans son esprit, il y avait une hiérarchie des importances et des urgences entre la réforme constitutionnelle et la réforme électorale. Il a déclaré, en effet, que si les « tables rondes » envisagées ne se mettaient pas d'accord sur une réforme constitutionnelle, le Gouvernement déposerait un texte. Ce qu'il a fait.

Mais il n'a pas tenu le même langage en ce qui concerne la loi électorale et je lui rends cet hommage qu'il nous avait très loyalement prévenus de ses intentions.

C'est pourquoi le procédé qui est mis en avant, tendant à surseoir à l'application d'une Constitution, me paraît insuffisant. Et comme toute dissolution s'avérerait, non seulement inefficace, mais singulièrement dangereuse en l'absence d'une loi électorale nouvelle, majoritaire (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche, à droite et au centre*) permettant des renversements de majorité, nous ne prêterons à aucune transformation de la Constitution, non seulement tant que nous n'aurons pas sur ce point des garanties — que nous ne mettons pas en doute, dont nous reconnaissons la sincérité — mais tant que des prises de position officielles, par des scrutins irrévocables, n'auront pas été prises par l'Assemblée nationale et le Parlement tout entier. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Reste à trouver qui va dissoudre.

La chose est difficile, pour une raison qui peut s'expliquer: l'Assemblée nationale représente le souverain et, pour décider sa dissolution, il faut s'adresser à un autre pouvoir qui, par définition, ne peut au maximum que lui être égal en dignité...

Plusieurs voix sur certains bancs au centre. Il n'y en a pas !

M. Paul Anxionnaz. ... mais qui pour le reste lui est inférieur.

C'est la raison pour laquelle les processus de dissolution en France ont toujours été malaisés, difficiles à élaborer et rarement appliqués.

Je me permettrai bien modestement, n'étant pas un spécialiste, de vous faire une suggestion: pourquoi ne pas envisager une procédure de référendum comme il en existe dans d'autres pays ?

Je ferais volontiers confiance à nos experts, à notre rapporteur et à quelques autres membres de la commission pour élaborer une procédure de référendum permettant de faire décider, s'il le faut par l'opinion publique, la dissolution de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Ce serait un procédé démocratique et dont la mise en application ne se heurterait pas à des difficultés insurmontables.

Maintenant, le bicamériste que je suis vous étonnerait s'il n'avait pas pensé au rôle que peut jouer le Conseil de la République. Il n'est pas question de revenir à la solution de 1875, dans laquelle l'initiative en matière de dissolution était prise par l'exécutif, sous réserve de l'approbation de la majorité du Sénat. Mais le Conseil de la République seul, à des majorités qualifiées sans doute, lorsque l'Assemblée nationale se révèle incapable de jouer son rôle, lorsque les crises se succèdent, lorsque aucune majorité ne peut se dégager, pourrait décider la dissolution de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Très bonne idée! (*Rires à gauche.*)

M. Paul Anxionnaz. Voilà la modeste proposition que vous adresse le bicamériste fervent et résolu que je suis et que je reste.

Enfin, au fond de ce texte gouvernemental, je cherche vainement une doctrine, une théorie de droit public. Il a le souci de l'efficacité, sans doute, c'est du pur pragmatisme et j'aimerais que l'on nous explique quelle est, au regard de ce texte, la source du pouvoir dans une démocratie parlementaire comme la nôtre.

A vrai dire, il s'agit surtout de répondre à une mode que l'on s'applique à entretenir et à développer dans notre pays, mode qui consiste à faire de l'exécutif le pouvoir par excellence, en dehors du Parlement et, si possible, au-dessus de lui. C'est à la mode. Un certain snobisme s'y emploie que pratiquent trop souvent de hauts dignitaires de la République et de l'Etat.

Pour nous, nous dénonçons une politique et, ici, un texte qui, à notre sens, abroge le principe de la souveraineté nationale, liquide ce qui m'apparaît être l'héritage de la pensée républicaine de 1789 et du dix-neuvième siècle et traduit, au surplus, le souci plus terre-à-terre d'éviter d'avoir des comptes à rendre à l'opinion publique.

Nous combattrons votre texte, et d'abord sa prise en considération. On objectera que celle-ci permet le dépôt de nombreux amendements...

M. le rapporteur. On n'a pas demandé la prise en considération du projet gouvernemental.

M. Paul Anxionnaz. Si ce n'est pas encore fait, il y a des chances pour que ce le soit bientôt.

M. le rapporteur. Non, si mes renseignements sont exacts.

M. Paul Anxionnaz. Nous acceptons de légiférer sans qu'un texte soit déposé ?

M. le rapporteur. Nous discutons sur le projet de la commission.

M. Paul Anxionnaz. Le Gouvernement nous donnera certainement des explications précises à ce sujet. Le besoin s'en fait sentir.

M. le garde des sceaux. Il n'y manquera pas.

M. Paul Anxionnaz. En tout cas, nous repousserons la prise en considération du projet gouvernemental si elle nous est demandée, car prendre un texte en considération, c'est en accepter au moins les grandes lignes; c'est aussi avoir la certitude que la liberté d'amendements restera entière, bien que les précédents ne nous rassurent pas à cet égard.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'invite fermement l'Assemblée nationale à repousser un projet inquiétant, dangereux et qui m'apparaît comme la négation de l'idéal d'une démocratie parlementaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de l'intérieur a décidé de retirer le rapport n° 6461 de M. Le Floch, déposé le 31 janvier 1958, sur la proposition de résolution de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux fonctionnaires et agents des collectivités locales les dispositions des articles 5 et 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics (n° 5186).

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 6 février 1958 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de loi de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues tendant à renvoyer devant le tribunal de simple police les délits concernant la non-destruction du gui et des chardons (n° 6516).

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Luciani une proposition de loi tendant à abroger les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957 relatif à la perception de redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6578, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1958.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6580, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles les auxiliaires médicaux pourront exercer leurs activités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6581, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ritter une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6583, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser le retrait ou la revision éventuels des titres de Résistance attribués à tort en application des textes portant statuts des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6585, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand une proposition de loi tendant à assurer un effectif médical minimum dans les services de médecine des hôpitaux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6586, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier et compléter le décret du 17 mai 1954, en vue de permettre l'octroi d'un livret de famille aux mères non mariées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6579, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Arbogast, Gabelle et Schmitt une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, dans les postes, télégraphes et téléphones, tous les emplois d'agents de bureau (ex-aides commis et employés de bureau) et à transformer tous les titulaires actuels de ces emplois en agents d'exploitation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6582, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Brocas et Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à faciliter l'élaboration d'un texte de loi instituant un nouveau mode de scrutin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6587, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Garat un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 9 mars 1956 sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 17, 1er alinéa, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. 26 du code des pensions, 1er alinéa), portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, en faveur des titulaires de pensions d'ancienneté ou de leurs ayants cause rémunérés sur la base d'un traitement ou d'une solde d'un indice inférieur à 225 (n° 1103).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6584 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 février, à quinze heures, séance publique :

Vote de la proposition de loi n° 2499 de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 669 du code rural afin d'autoriser les jeunes ruraux à n'effectuer aucun remboursement des prêts d'installation agricole pendant la durée de leur incorporation. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 4768. — Mme Boutard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 2209 de MM. Gilles Gozard et Marcel David, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'installation du téléphone dans les zones rurales (n°s 4762, 6029. — M. Juskiewenski, rapporteur) (2e inscription) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 5306 de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un stage de mécanique et de motoculture au centre d'apprentissage de Vendôme (Loir-et-Cher). Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 6030. — Mme Boutard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 4371 de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour combattre l'*endothia parasitica* (chancre de l'écorce du châtaignier). Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 6145. — M. Soury, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 1322 de MM. Quinson et Gautier-Chaumet tendant à inviter le Gouvernement à faire construire dans le bois de Vincennes un stade d'au moins 100.000 places. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 5971. — Mlle Marzin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 4719 de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au collectif budgétaire à venir les crédits nécessaires, d'une part, à la réparation du préjudice causé

aux étudiants qui n'ont pas bénéficié de la bourse qui leur était due dès le début de l'année scolaire 1956-1957 et, d'autre part, à l'attribution de bourses décentes à un plus grand nombre d'étudiants. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 6164. — Mlle Rumeau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 4961 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954 (n° 6436. — M. Deixonne, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 4619 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris le 21 avril 1952 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation (n° 6343. — M. Duquesne, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire (n°s 6397, 6471. — Mme Rose Guérin, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution (n° 4663. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur). (Voir *Journal officiel* du 12 février 1958, débats parlementaires).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de mesdames et messieurs les députés qu'il a été avisé que M. Marcel Cachin, député de la Seine, est décédé le 12 février 1958.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 58-88 du 3 février 1958 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques (n° 6492).

Opposition tacite.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE COMMUNISTE.
(141 membres au lieu de 142.)

Supprimer le nom de M. Marcel Cachin.

II. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Bernard Lafay.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 12 FEVRIER 1958
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre où, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

AFFAIRES ETRANGERES

10306. — 12 février 1958. — **M. Jacques Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme la presse l'a récemment annoncé, que le Gouvernement français ait abandonné le projet d'équipement d'une mine de charbon cokéfiable en Silésie polonaise, et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

AGRICULTURE

10307. — 12 février 1958. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il semblerait nécessaire d'établir une distinction en ce qui concerne l'obligation d'affiliation à la mutualité sociale agricole des gérants de coopératives agricoles, entre les gérants de dépôts d'approvisionnement importants, et les gérants de petits dépôts dits « agents commissionnés ». Il lui signale que certaines coopératives disposant d'importants moyens de livraison envisageraient la suppression de ces faibles points de vente, à moins que n'intervienne un accord avec les caisses de mutualité sociale pour exempter de l'obligation d'affiliation la catégorie des agents commissionnés lesquels, recrutés par contrat verbal, sont ordinairement assujettis à des contrôles de comptabilité, à des inventaires et ne doivent commercer qu'avec des adhérents, au prix fixé par la coopérative. Etant donné l'intérêt que présente pour les petits cultivateurs le maintien des dépôts des coopératives au voisinage de leurs exploitations, il lui demande si la distinction proposée ci-dessus lui parait possible à établir et quelles mesures il a l'intention de prendre pour que les agents commissionnés soient exemptés de l'obligation d'affiliation à la mutualité sociale agricole.

10308. — 12 février 1958. — **M. Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de modifier les termes de l'arrêté pris le 20 juillet 1956 (*Journal officiel* n° 184 du 9 août 1956) concernant l'envoi des fruits et légumes et plus spécialement les dispositions de l'article 13 interdisant le remploi de certains emballages utilisés pour le transport des fruits et légumes et ce dans un sens conforme à l'intérêt mieux compris des différentes professions intéressées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10309. — 12 février 1958. — **M. Buron** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences résultant de l'application aux grands invalides de guerre — notamment à ceux de la guerre 1914-1918 — des dispositions du décret du 29 juillet 1939, reprises par le décret du 23 octobre 1953 et codifiées sous l'article D. 9 du code des pensions. Bien que cette situation alarmante ait été signalée par le corps médical et par les organisations des anciens combattants et des blessés du poumon, l'indemnité de soins est actuellement supprimée à une cadence accélérée et le taux d'invalidité réduit, à des grands invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100, réformés à titre définitif, âgés de plus de soixante ans, diminués physiquement et incapables de changer leurs conditions de vie après avoir dû abandonner leur situation depuis plus de trente années. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre et les instructions qu'il entend donner à ses services pour qu'il soit mis fin rapidement à l'application brutale des textes précités. Il est absolument nécessaire qu'une disposition spéciale soit prévue pour les tuberculeux de 1914-1918, invalides à 100 p. 100, réformés à titre définitif, âgés de plus de soixante ans et reconnus inaptes à une réadaptation et à un reclassement.

BUDGET

10310. — 12 février 1958. — **M. Mondon (Moselle),** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les contribuables qui ont effectué, en vertu de la réglementation antérieurement en vigueur au décret du 5 mai 1956, le versement forfaitaire, au titre du premier trimestre 1956, sont fondés à déduire celui-ci du montant du revenu global déclaré par eux pour l'année 1956; 2° si les contribuables qui ont volontairement et spontanément acquitté trimestriellement ou avant le 31 décembre 1956 le versement forfaitaire sur leurs recettes déclarées par les tiers au cours de l'année 1956, sont admis à déduire, pour le calcul de la surtaxe progressive, les sommes ainsi payées; 3° si les contribuables qui ont encore, avant le 31 décembre 1957, acquitté le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les recettes réalisées au cours de l'année 1957 sont également admis à déduire, pour le calcul de la surtaxe progressive, les sommes ainsi versées; 4° dans la négative, s'il pourrait préciser les raisons motivant cette non-déduction, remarque étant faite qu'en vertu des dispositions du code général des impôts, les impôts sont admis en déduction, même lorsqu'ils ne sont pas soldés, à la condition qu'ils correspondent aux déclarations régulièrement souscrites. Ainsi un contribuable ayant acquitté ses impôts par avance se verrait pénalisé, eu égard au contribuable qui, ayant souscrit une déclaration et déduit des impôts non payés, n'acquitterait jamais ceux-ci.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10311. — 12 février 1958. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'amortissement de la valeur d'acquisition d'un fonds de commerce ne peut, en principe, être passé par frais généraux. Les entreprises qui veulent amortir la valeur d'un fonds de commerce ne le peuvent que par un prélèvement sur les bénéfices nets dont elles disposent, mais seulement après acquit de l'impôt sur les sociétés. Les sociétés coopératives de consommation ne faisant pas de bénéfices, puisqu'elles ristournent à leurs adhérents les trop-perçus qu'elles ont réalisés, ne payent donc pas l'impôt sur les société au taux actuel de 45,60 p. 100. Il lui demande s'il faut en conclure qu'elles sont, à titre spécial, autorisées à passer en frais généraux l'amortissement des fonds de commerce qu'elles ont acquis et continuent d'acquérir. Certaines d'entre elles possèdent ainsi plusieurs centaines de fonds dont la contre-valeur ne figure plus à leur bilan.

10312. — 12 février 1958. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les sociétés coopératives de consommation ne payent pas l'impôt sur les sociétés sur les « trop-perçus » qu'elles ristournent à leurs adhérents. Lorsque ce remboursement est différé, en tout ou en partie, jusqu'à ce que le sociétaire ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, est-il exact que les sociétés coopératives bénéficient ainsi en franchise de l'impôt, au taux actuel de 45,60 p. 100, et cela quelquefois pendant plusieurs dizaines d'années, de sommes extrêmement importantes qu'elles peuvent ainsi utiliser à un auto-financement accéléré.

10313. — 12 février 1958. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° que son administration assimile toute société de construction dont l'activité se borne à construire et à vendre des appartements, comme d'ailleurs tout particulier qui fait construire en vue de la vente ou de la location, à un entrepreneur général; 2° que cette assimilation entraîne le payement de la T. V. A.; 3° qu'il en résulte des difficultés accrues pour la construction de logements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager l'assouplissement de cette règle en raison de la situation angoissante du logement en France.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10314. — 12 février 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret du 12 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 9 août 1953 sur la réforme du registre du commerce et relatif à la réimmatriculation des commerçants et des sociétés ne prévoit aucune sanction si les assujettis à cette formalité s'en dispensent. Il lui demande de quelle manière il envisage de pouvoir donner plein effet aux dispositions du décret précité.

10315. — 12 février 1958. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui indiquer le montant des licences d'importation délivrées du 1er juillet 1957 au 31 décembre 1957, pour: 1° les machines à coudre industrielles reprises au n° 84-41 du tarif des douanes 2° les aiguilles de machines à coudre reprises au même numéro du tarif.

10316. — 12 février 1958. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le nombre de voitures automobiles produites par la régie Renault pendant les exercices 1956 et 1957, ainsi que le chiffre d'affaires correspondant; 2° quel est le prix de vente départ usine des différents modèles produits par la régie Renault et les taxes supportées par l'acheteur sur le marché intérieur; 3° quel est le nombre de véhicules automobiles et la valeur en francs français correspondante exportés, en distinguant les exportations vers les pays de la France d'outre-mer et vers les pays étrangers; 4° pour les modèles exportés vers les Etats-Unis d'Amérique qui devient un marché important, quel est le prix de vente effectif par la régie Renault, départ usine.

INTERIEUR

10317. — 12 février 1958. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons administratives ou autres qui ont fait décider la transformation en hors-classe des sous-préfectures de Bergerac, Saintes et les Sables-d'Olonne.

MARINE MARCHANDE

10318. — 12 février 1958. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° s'il est possible au secrétariat d'Etat à la marine marchande d'évaluer les dégâts occasionnés tous les ans par les marsouins aux filets des pêcheurs des côtes méditerranéennes. Quelles mesures ont été prises sur le plan local pour garantir les intérêts des pêcheurs; 2° s'il est possible au secrétariat d'Etat à la marine marchande et au Gouvernement de prendre l'initiative d'une réunion de techniciens de différents pays riverains de la Méditerranée pour étudier une défense commune et générale de la pêche méditerranéenne contre les marsouins.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10319. — 12 février 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas des appartements en location, libérés par des fonctionnaires appelés à occuper dans la même ville un logement de service et refusant d'abandonner l'appartement où ils étaient logés avant cette attribution de logement de service. Cette manière de faire étant contraire à la loi du 1er septembre 1948 qui interdit qu'une personne puisse occuper deux appartements, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour faire appliquer la loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10320. — 12 février 1958. — **M. Jacques Feron** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, au 15 de la rue Jean-Lantier, Paris (1er), est installé, depuis un certain nombre d'années, un bureau de placement dépendant du ministère du travail (service de l'alimentation) qui donne, actuellement, une totale satisfaction aux professionnels de l'alimentation. Or, pour des raisons de regroupement et de meilleur fonctionnement, le déplacement de ce service est actuellement envisagé. Mais les services du ministère du travail pensent installer dans les lieux un service social pour les Nord-Africains résidant dans la capitale. Il lui demande s'il ne serait pas plus rationnel d'installer ce service social dans un quartier habité par les Nord-Africains plutôt que dans un quartier où ils ne résident ni ne travaillent.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9035. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que sa réponse du 12 juillet 1957 à la question n° 7061 semblait dissiper une équivoque qui avait motivé cette question. Or, malgré la certitude donnée par cette réponse, il y a cependant un point qui lui semble en contradiction dans les faits avec celle-ci. Une décision parue sous le n° 027610 DN/CAB/EMP. indique que tout officier général en service dans la gendarmerie, colonel commandant régional et chef de corps titulaire de cette arme pourra disposer d'un sous-officier « planton ». La dénomination de planton semble vouloir couvrir l'emploi réel de celui qui sera affecté à des occupations subalternes. Il est ainsi créé une catégorie privilégiée dans le corps des officiers, ce qui ne paraît pas concorder avec la lettre du 18 juillet, n° 027609 DN/CAB/EMP. et avec la réponse précitée. Il lui demande s'il ne pense pas que les règlements doivent être les mêmes pour tous et que l'exemple doit venir d'en haut. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — Par dépêche n° 384 DN/ Gend. CAB du 8 mars 1957, les prescriptions des C. M. n° 52046 T/10. G. du 18 mars 1941 et n° 5197/Gend. T. du 6 novembre 1944, relatives à la suppression des ordonnances, ont été rappelées à tous les échelons. Il en a été de même par décision n° 27609 DN/CAB. EMP. du 18 juillet 1957. Il est précisé qu'il n'y a aucune assimilation entre l'ancien emploi d'ordonnance qui a existé officiellement dans la gendarmerie, puisqu'il était prévu par l'article 28 du décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de cette arme, et l'emploi de planton prévu par la C. M. n° 27610 DN/CAB. du 18 juillet 1957, répondant à la nécessité de donner aux cadres supérieurs, au demeurant en nombre très limité, tous les moyens nécessaires à l'exercice de leur commandement.

9037. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont: 1° le nombre de casernes existant dans la métropole, leur capacité d'hébergement (camps non compris); 2° le nombre de camps militaires et l'effectif qu'ils sont susceptibles d'accueillir; 3° le chiffre de l'effectif troupe stationné dans la métropole. *(Question du 29 novembre 1957.)*

Réponse. — L'intérêt public interdit au ministre de fournir les renseignements demandés. Les dispositions de l'article 97, paragraphe 2 du règlement de l'Assemblée nationale sont opposés, en conséquence, à l'auteur de la question.

9183. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les graves dangers que fait courir à la population haut-marnaise le stockage d'armement atomique dans les bases de Chaumont et de Trois-Fontaines (Haute-Marne). Il lui demande: 1° si de telles armes se trouvent actuellement stockées dans ces bases; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle décision l'autorisation a été donnée. *(Question du 10 décembre 1957.)*

Réponse. — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter aux déclarations faites a ce sujet par M. le ministre des affaires étrangères (*Journal officiel*, édition des Débats de l'Assemblée nationale du 23 janvier 1958, page 191).

9325. — M. Blondeau demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° s'il est exact que des études soient en cours à la société nationale Sud-Aviation pour la construction d'un dérivé quadriréacteur supersonique du « Caravelle »; 2° s'il envisage de favoriser et d'accélérer ces études pour permettre à notre industrie aéronautique civile de se mettre au niveau des meilleures productions mondiales, et notamment des appareils soviétiques TU 104, 110 et 114, qui doivent entrer en service rapidement sur les lignes aériennes russes de l'Aéroflot et tchécoslovaques de la C. S. A. *(Question du 16 décembre 1957.)*

Réponse. — L'intérêt public interdit au ministre de fournir les renseignements demandés. Les dispositions de l'article 97, paragraphe 2 du règlement de l'Assemblée nationale sont opposés, en conséquence, à l'auteur de la question.

9961. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu des dispositions de l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, qui a modifié l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, certains militaires retraités proportionnels, ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, peuvent maintenant bénéficier de la majoration de leur pension. Il lui demande pourquoi un officier du cadre latéral, mis d'office à la retraite proportionnelle en l'absence de maladie ou d'infirmité, en 1924, après quinze ans de services et douze annuités de campagnes, augmentés des services accomplis de 1939 à 1941, se voit refuser la majoration de sa pension, alors qu'il a élevé quatre enfants, dont le premier est mort à vingt ans en accomplissant son service militaire. Les trois autres sont âgés respectivement aujourd'hui de trente-cinq, trente-deux et trente ans. *(Question du 28 janvier 1958.)*

Réponse. — L'article 136-1 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a étendu aux fonctionnaires ou aux militaires mis à la retraite proportionnelle pour invalidité imputable au service le bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le texte est applicable aux personnels rayés des contrôles postérieurement au 7 août 1956, date d'application de la loi. L'officier visé par l'honorable parlementaire, mis à la retraite en l'absence de maladie ou d'infirmité en 1924, ne remplit donc pas les conditions voulues pour bénéficier de ces dispositions.

10069. — M. Raymond Lainé expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les soldats — de certain secteur combattant qu'il lui serait possible de préciser — sont démunis de chaussures et leurs familles se voient dans l'obligation de leur en envoyer. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser d'urgence cet état de choses. *(Question du 31 janvier 1958.)*

Réponse. — Afin de permettre aux services intéressés de procéder à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, celui-ci est prié de bien vouloir donner à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) toutes précisions sur les secteurs visés dans sa question.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS.

9300. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sont les conditions qui régissent les mutations du personnel fonctionnaire titulaire des centres d'apprentissage et particulièrement: 1° sur quels critères successifs est déterminé le choix entre différents candidats à un même poste; 2° à cet égard, et notamment, si un droit de priorité est reconnu au fonctionnaire motivant sa demande de changement de poste par l'obligation de rejoindre son conjoint astreint à une résidence différente: *a)* du fait d'un emploi de fonctionnaire de l'éducation nationale; *b)* du fait d'un emploi de fonctionnaire ou assimilé d'une autre administration publique; *c)* du fait d'un emploi du secteur privé; 3° s'il est d'usage qu'une administration passe outre aux propositions faites en matière de mutation par les commissions administratives paritaires siégeant régulièrement et, dans l'affirmative, si cette décision peut être prise sans être motivée autrement que par la formule « intérêt de service »; 4° s'il est normal qu'un grand nombre de décisions de mutation interviennent postérieurement à la réunion de ces commissions et sans qu'elles aient été aucunement consultées à leur sujet. (*Question du 13 décembre 1957.*)

Réponse. — Le mouvement général du personnel enseignant titulaire des centres d'apprentissage publics a lieu dans le courant des mois de juin et juillet. Le mouvement du personnel d'enseignement professionnel a été organisé pour la première fois sur le plan national en 1957. 1° Les demandes de changement d'affectation présentées par les professeurs de centre d'apprentissage sont examinées par les commissions administratives paritaires compétentes et le choix est déterminé selon les critères suivants: *a)* notes d'inspection obtenues; *b)* ancienneté dans le poste; *c)* ancienneté dans le grade; *d)* éventuellement aptitude à l'emploi; *e)* motifs d'ordre familial ou personnel invoqués par les candidats. Ces différents critères ne sont pas classés selon un ordre d'importance préétabli. Les candidatures sont, en effet, examinées compte tenu des cas particuliers en présence. En outre, les demandes présentées par des agents ayant exercé leurs fonctions moins de trois ans dans un même poste ne sont généralement pas retenues; cet usage a pour but de prévenir une instabilité des maîtres qui serait nuisible à l'intérêt des élèves. 2° Dans toute la mesure du possible, il est tenu le meilleur compte des vœux exprimés par un fonctionnaire motivant sa demande de changement de poste par l'obligation de rejoindre son conjoint astreint à une résidence différente et ce, qu'elle que soit la profession de ce conjoint. Toutefois ce motif ne peut constituer, pour celui qui l'invoque, un droit de priorité absolu, étant donné notamment que certains postes sont considérés comme des postes d'avancement. 3° aux termes de l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, « l'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires ». Ces commissions ont donc un rôle consultatif. 4° Toute décision de mutation ou d'affectation prise en dehors du mouvement normal du personnel sans que soit consultée la commission administrative paritaire sont prononcées à titre provisoire et soumises à la commission compétente lors de sa plus prochaine réunion. L'année passée, en raison du fait que la réintégration des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc est intervenue postérieurement à la réunion des commissions administratives paritaires chargées d'examiner les demandes de mutation, un nombre plus important de décisions ont dû être prises en dehors du mouvement normal du personnel.

9483. — M. Alduy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° si le maintien des distributions rationnelles et généralisées de lait sucré et de jus de fruits aux enfants des écoles, prévues par le décret du 1er octobre 1954, peut être envisagé pour l'année scolaire 1957-1958; 2° dans quels délais peut être espéré le déblocage des crédits afférents à ces distributions dont l'intérêt pour l'hygiène alimentaire scolaire a été reconnu à maintes reprises. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les distributions de lait et de sucre aux enfants des écoles sont maintenues en 1958. Le nouveau régime de ces distributions a été fixé par le décret n° 1288 du 20 décembre 1957, publié au *Journal officiel* n° 296 du 21 décembre; 2° les crédits destinés au mandatement des subventions afférentes aux deux premiers trimestres de l'année scolaire en cours seront délégués à MM. les préfets, fin avril.

9347. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° quelle est la durée du service des aides de laboratoire de l'enseignement du deuxième degré, spécialisés ou non (nombre maximum d'heures hebdomadaires dues); 2° quels sont les congés auxquels ce personnel a droit présentement, lors des vacances scolaires, petites et grandes. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — La réponse à ces questions a fait l'objet de la circulaire du 25 mai 1950 parue au *B. O. E. N.* n° 23 du 1er juin 1950 (p. 1815), modifiée par celle du 19 septembre 1956 parue au *B. O. E. N.* n° 33 du 27 septembre 1956 (p. 2423). 1° Durée du service hebdomadaire des aides de laboratoire (spécialisés ou non) des établissements d'enseignement du second degré: quarante-huit à cinquante heures hebdomadaires pendant la période scolaire, soit pendant quarante semaines; quarante heures pendant le service de vacances (titre VIII, p. 2426, de la circulaire du 19 septembre 1956). 2° Congés du personnel technique de laboratoire: pendant les grandes vacances: quarante-deux jours; pendant les congés du jour de l'an: cinq jours; pendant les congés de Pâques: sept jours; en cours d'année, deux jours pris en dehors des jours fériés, soit au total: cinquante-six jours (titre VII, § I, de la circulaire du 25 mai 1950).

INTERIEUR

9340. — M. Pierre Pommier expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'insécurité où se trouvent certaines villes, le service de nuit dans les commissariats ne paraissant pas corespondre aux besoins de surveillance et d'intervention. Plusieurs vols importants de marchandises ont eu lieu dans des magasins ou des véhicules

stationnés sur la voie publique. Lors d'un vol de marchandises déposées dans un camion stationné sur une voie publique, un témoin a téléphoné au commissariat de la ville où un agent répondit qu'il était seul et ne pouvait intervenir. Il demande si un service de nuit, comportant deux agents prêts à intervenir à tout instant, ne pourait pas être prévu dans chaque commissariat, sans pour cela supprimer les rondes de surveillance qui sont actuellement effectuées à certaines heures de la nuit. (*Question du 16 décembre* 1957.)

Réponse. — Dans les commissariats de police, l'ensemble du service de jour comme de nuit est organisé par le commissaire chef de circonscription, compte tenu des servitudes locales, des charges diverses et des effectifs disponibles. Les grandes villes ne posent pas de problème particulier en ce qui concerne le service de nuit. Mais dans les villes de moindre importance, l'organisation d'un tel service soulève parfois de grandes difficultés, surtout quand le service de jour est surchargé ou lorsque les effectifs justement calculés se trouvent encore réduits par l'indisponibilité d'une partie du personnel (congés, repos légaux, maladies, etc.). Or, il existe en métropole 121 circonscriptions ne comportant que 12 fonctionnaires en tenue ou moins de 12, ce qui ne permet pratiquement pas d'assurer une activité de nuit. Cette situation regrettable est la conséquence inéluctable de la réduction générale des effectifs de la sûreté nationale, le nombre des gardiens notamment étant tombé de 32.895 unités en 1945 à 26.232 en 1957.

9501. — M. Monnier signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre des élections consulaires, certains candidats se sont permis, par voie de circulaires aux secrétaires de mairie, de donner des instructions qui ont pu fausser ou influencer le résultat du scrutin. Il lui demande quelle est la position de l'administration préfectorale de qui dépendent les secrétaires de mairie incriminés. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — En l'absence de renseignements précis sur les faits auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur n'est pas en mesure de répondre à la question posée. Si, dans certains cas, les résultats des élections consulaires avaient pu être faussés du fait d'une mauvaise interprétation des textes de la part des secrétaires de mairie chargés de leur organisation, il appartiendrait au juge de l'élection régulièrement saisi d'apprécier s'il y a lieu de les annuler.

JUSTICE

9565. — M. Vals expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, le certificat d'identité énonce les pièces au vu desquelles il a été établi, sauf s'il est délivré au vu d'un extrait de l'acte de naissance pour une personne née dans la France métropolitaine, ou dans les départements de la Guadeloupe et autres d'outre-mer et demande à connaître les pièces suceptibles de tenir lieu de l'extrait de l'acte de naissance, telles que la carte nationale d'identité établie au vu d'un tel extrait, la fiche d'état civil prévue par le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, l'expédition d'un acte notarié, même antérieur au 1er janvier 1956, ou enfin, tout document venu en possession du conservateur des hypothèques à une date quelconque. (*Question du 27 décembre* 1957.)

2e *réponse.* — Aux termes des alinéas 5 et 6 de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, « le certificat d'identité est établi: 1° pour les personnes nées en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire, sous réserve des exceptions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat; 2° pour les personnes nées hors de France métropolitaine ou des départements susvisés, au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant moins d'un an de date, accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée par un interprète habituellement commis par les tribunaux. En cas d'impossibilité pour les parties de produire un extrait de l'acte de naissance, le certificat peut être établi au vu d'un passeport ou d'une carte d'identité, ou à défaut, d'un acte de notoriété. Le certificat énonce les pièces au vu desquelles il a été établi, sauf s'il est délivré au vu d'un extrait de l'acte de naissance pour une personne née en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion ». Il semble, en conséquence, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que l'identité des parties ne puisse pas être certifiée au vu d'autres pièces que celles énumérées à l'article 5, et notamment, en ce qui concerne les personnes nées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, au vu de la carte nationale d'identité, de la fiche d'état civil, de l'expédition d'un acte notarié ou de tout autre document qui aurait été remis au conservateur des hypothèques. Il convient d'observer que les exceptions prévues au 1° de l'alinéa 5 de l'article 5, et fixées par l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 5 janvier 1955, portant exclusivement en ce qui concerne notamment les inscriptions d'hypothèques ou de privilèges et les décisions judiciaires, sur le point de départ du délai de trois mois dans lequel l'extrait de l'acte de naissance doit être délivré, et non sur la nature de la pièce au vu de laquelle l'identité des parties doit être certifiée.

9860. — M. Barrachin demande à **M. le ministre de la justice** si un locataire nouveau, occupant pour usage de profession libérale et d'habitation un immeuble sinistré (par sinistre de guerre) et reconstruit en plus grand, postérieurement à la loi du 1er septembre 1948, peut prétendre au bénéfice du maintien dans les lieux à l'expiration du bail en cours de trois, six, neuf ans, la prise de possession des locaux ayant eu lieu le 1er octobre 1956 et le montant du loyer ayant été librement discuté et accepté. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 que les locaux reconstruits dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre sont censés prendre la place de locaux détruits et, comme tels, sont régis, au même titre et dans les mêmes conditions que ceux-ci l'auraient été s'ils n'avaient pas été détruits par la loi du 1er septembre 1948. Ces dispositions sont justifiées par le fait que le propriétaire, dont l'immeuble est reconstruit avec des fonds publics, ne peut prétendre qu'à une simple reconstitution de son patrimoine grevé des charges qui lui incombaient avant le sinistre. Il en est ainsi du moins en cas de reconstruction de locaux d'importance analogue. La question est plus complexe lorsqu'un immeuble d'une importance supérieure à celle de l'immeuble détruit a été reconstruit partie avec des fonds provenant de dommages de guerre et partie avec des capitaux privés Il semblerait logique, dans cette hypothèse, d'admettre que le propriétaire est tenu de supporter partiellement les charges qui découlent de la loi du 1er septembre 1948. Mais la mise en application d'un tel critère soulève de sérieuses difficultés. Il n'est pas aisé de déterminer quels locaux, dans l'immeuble reconstruit, viennent en remplacement de ceux qui ont été détruits. Dans ces conditions, il semble qu'il y ait lieu d'admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que sauf le droit pour les anciens occupants de se prévaloir des dispositions des articles 70 et 71 de la loi du 1er septembre 1948, l'impossibilité de distinguer les locaux reconstruits des locaux nouveaux fait échapper l'ensemble de l'immeuble aux dispositions de ladite loi; la solution inverse parait, toutefois, sous la même réserve, devoir être retenue, dans l'hypothèse où l'apport du propriétaire serait faible, eu égard au montant des dommages de guerre.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8514. — M. Charles expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des locataires de maisons délabrées, reconnues dangereuses et destinées à la démolition par décision municipale, attendent depuis des années leur relogement maintes fois promis par la mairie d'Angers. Il s'agit de locataires de maisons de la rue Saint-Nicolas, à Angers. Au numéro 27 de ladite rue, en particulier, un ménage avec deux enfants, dont un bébé de quelques semaines, habite un immeuble totalement en ruines, qui menace de s'effondrer, ce qui oblige les occupants à se réfugier dans une seule pièce du rez-de-chaussée, sans aération suffisante. Il lui demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures immédiates et concrètes plutôt que de faire des promesses renouvelées lors de chaque réclamation des intéressés; 2° combien de logements ont été construits depuis janvier 1955 par l'office municipal d'habitations à loyer modéré d'Angers pour satisfaire les demandes urgentes; 3° quelles ont été les priorités plus urgentes que les cas ci-dessus signalés et satisfaites depuis cette même date; 4° y a-t-il eu, en particulier, d'autres locataires d'immeubles dangereux relogés et combien. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — L'assainissement méthodique des îlots insalubres s'effectue dans les conditions prévues par la municipalité, en accord avec l'office municipal d'habitations à loyer modéré d'Angers. Cet organisme procède, au fur et à mesure de la démolition des taudis, à l'attribution de logements de remplacement aux familles évacuées, en particulier dans la cité dite du Perrin Verneau, dont le financement est, pour la totalité des dépenses, assumé par le ministère de la reconstruction et du logement. En ce qui concerne le cas particulier de l'immeuble sis 27, rue Saint-Nicolas, par suite de l'arrêté de péril intervenu le 28 mai 1951, six familles sur sept qui occupaient cet immeuble ont été évacuées et relogées en ladite cité, dans des conditions répondant à leurs besoins et à leurs ressources. Seul, en effet, un chef de famille a, jusqu'à présent, refusé de quitter les lieux malgré l'offre de relogement convenable qui lui a été faite par l'office municipal d'habitations à loyer modéré. Il a ainsi considérablement retardé la démolition de l'immeuble condamné, démolition qui ne saurait attendre plus longtemps. Ainsi l'office d'habitations à loyer modéré vient-il, une fois encore, d'offrir un nouveau logement à l'intéressé. Il est à souligner que, jusqu'alors, le locataire en cause subordonnait son départ à l'obtention, de la part de la ville d'Angers, d'une indemnité pour son fonds de commerce pourtant abandonné depuis l'année 1952. Cette question échappe à la compétence tant du ministère de la reconstruction et du logement que de l'office d'habitations à loyer modéré. Elle relève uniquement de la compétence de la juridiction saisie. A titre indicatif, il est signalé à l'honorable parlementaire que depuis le 1er janvier 1955 l'office municipal d'Angers a construit et livré à l'habitation 1.156 logements, dont 284 spécialement destinés à des familles vivant dans des îlots insalubres.

8719. — M. André Gautier demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** à combien s'est élevé le prix total de la construction des immeubles d'habitations à loyer modéré construits à titre expérimental par le ministère de la reconstruc-

tion et du logement rue Rosa-Bonheur, à Melun-la Rochette, immeubles commencés en 1946 et achevés en 1951. (*Question du 7 novembre* 1957.)

Réponse. — Le prix de revient total des immeubles expérimentaux de Melun-la Rochette, commencés en 1947 et achevés en 1950, s'est élevé, en francs de l'époque, à 117.495.023 francs, après rajustement à 236.550.000 francs en valeur août 1957. Ces montants ne comprennent pas les frais d'expérimentation, qui s'élèvent à 13 millions environ.

9060. — **M. Caillemin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne croit pas équitable de modifier les coefficients de calcul des indemnités mobilières inchangés depuis 1954. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — Pour l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les coefficients tiennent compte, non de la date du payement de l'indemnité, mais de la date de reconstitution des biens détruits ou disparus. En matière mobilière, il a semblé impossible d'exiger des sinistrés la preuve de la date exacte de cette reconstitution. Les coefficients qui résultent de l'arrêté du 21 novembre 1953 ont donc été fixés en présumant que les reconstitutions ont été à peu près concomitantes aux versements. Quant au coefficient actuellement utilisé pour la revalorisation du montant calculé en valeur 1939 de l'indemnité mobilière ou du solde qui reste dû, il a été retenu notamment en raison du fait que les reconstitutions doivent être considérées comme ayant été achevées au plus tard au cours de l'année 1951. Les règlements auxquels il est procédé constituent donc le remboursement de dépenses déjà effectuées et il n'y a pas lieu de modifier le coefficient en cause

---

9263. — **M. Anxionnaz** demande à **M. le ministre de la reconstruction** quelles démarches efficaces doit accomplir, en vue d'obtenir un logement décent, un fonctionnaire titulaire, en poste à Paris, marié, père de quatre enfants des deux sexes, dont l'aînée atteint quatorze ans, occupant un logis exigu de trois pièces minuscules, grand mutilé de guerre à 100 p. 100 plus dix degrés définitifs. Il a, depuis plus de huit ans, et régulièrement chaque année, adressé une demande de logement (sans aucune autre exigence que celle d'une superficie convenable) aux services compétents de la préfecture de la Seine, sans résultat. (*Question du 12 décembre* 1957.)

Réponse. — L'attribution des logements réservés aux fonctionnaires de l'Etat, en application de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, est effectuée par le préfet de la Seine. Celui-ci établit la liste de classement des candidatures d'après les propositions fournies, sur sa demande, par les différentes administrations, dans la limite des contingents affectés à chacune d'elles. Il appartient au fonctionnaire visé par l'honorable parlementaire de présenter sa demande par l'intermédiaire du service social de son administration et non de s'adresser directement à la préfecture de la Seine.

9375. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il n'a pas l'intention de suspendre l'application de l'arrêté du 6 août 1956 concernant le prix des loyers dans les habitations à loyer modéré en attendant la publication du nouvel arrêté prévu par l'article 8 de la loi-cadre sur la construction. (*Question du 17 décembre* 1957.)

Réponse. — Le régime applicable actuellement aux loyers des habitations à loyer modéré du secteur locatif construites postérieurement au 3 septembre 1947 est fixé, en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par un arrêté en date du 8 août 1956. Ce texte détermine, pour chaque catégorie de logements susceptibles d'être construits par un organisme d'habitations à loyer modéré, des minima et des maxima entre lesquels l'organisme choisit librement le prix de base au mètre carré du loyer des logements. Ce prix doit être calculé de manière à assurer le remboursement des emprunts contractés en vue de la construction, les frais de gestion et d'entretien des immeubles. La loi n° 57-908 du 7 août 1957 (loi-cadre) prévoit, à son article 8 (§ VI), un nouveau régime des loyers, dont la mise en vigueur est indissolublement liée à la réforme des conditions de financement des constructions d'habitations à loyer modéré envisagée au même article 8 (§ V).

9400. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il n'y a pas lieu de suspendre l'application de l'arrêté du 8 août 1956 fixant les nouveaux taux de loyers des habitations à loyer modéré construites après le 3 septembre 1947. En effet, l'article 8 de la loi-cadre sur la construction et les équipements collectifs prévoit de nouvelles dispositions susceptibles de modifier les conditions de fixation du loyer dans ces logements. Il semble qu'il y ait intérêt à attendre la détermination définitive de l'orientation de la législation sur les habitations à loyer modéré dans ce domaine. (*Question du 18 décembre* 1957.)

Réponse. — Le régime applicable actuellement aux loyers des habitations à loyer modéré du secteur locatif construites postérieurement au 3 septembre 1947 est fixé, en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par un arrêté en date du 8 août 1956. Ce texte détermine, pour chaque catégorie de logements susceptibles d'être construits par un organisme d'habitations à loyer modéré, des minima et des maxima entre lesquels l'organisme choisit librement le prix de base au mètre carré du loyer des logements. Ce prix doit être calculé de manière à assurer le remboursement des emprunts contractés en vue de la construction, les frais de gestion et d'entretien des immeubles. La loi n° 57-908 du 7 août 1957 (ioi-cadre) prévoit, à son article 8 (§ VI), un nouveau régime des loyers, dont la mise en vigueur est indissolublement liée à la réforme des conditions de financement des constructions d'habitations à loyer modéré envisagée au même article 8 (§ V).

9440. — **M. Michel Soulié** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**: 1° quelle interprétation exacte les services du ministère donnent à l'article 52 de la loi du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. Cet article précise que les dispositions générales du règlement national d'urbanisme ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement. Lorsque aucun projet d'aménagement n'est en vigueur, le problème se pose de savoir à quelles règles doit être soumise la construction d'immeubles neufs dans les communes que la loi soustrait aux dispositions du règlement national. La liberté totale de construire doit-elle être laissée aux particuliers et aux organismes privés ou publics. Dans certains cas, c'est ainsi que les fonctionnaires du ministère de la reconstruction ont tranché la question; 2° si des instructions générales ont été envoyées aux directions départementales pour qu'elles adoptent une attitude commune en face des problèmes que pose la situation de nombreuses communes et, dans l'affirmative, quelle en était la teneur. (*Question du 19 décembre* 1957).

Réponse. — La loi n° 57-908 du 7 août 1957 a décidé que les dispositions du règlement national d'urbanisme relatives à l'implantation et au volume des bâtiments ne s'appliquent que dans les communes non tenues d'avoir un projet d'aménagement. Dans les communes tenues d'avoir un projet d'aménagement, les règles d'implantation et de volume des bâtiments sont fixées par le projet d'aménagement. Une difficulté ne se pose que lorsque ce projet n'est pas encore approuvé. Dans ce cas, c'est le règlement sanitaire départemental et, le cas échéant, le règlement sanitaire municipal qui s'applique dans les conditions fixées par la circulaire n° 57-82 du ministre de la reconstruction et du logement du 21 octobre 1957, adressée aux préfets et aux directeurs départementaux des services de la reconstruction et du logement.

9569. — **M. Charles Benoist** se référant à la question écrite n° 8593 qu'il a posée le 28 octobre 1957 et à laquelle aucune réponse n'a encore été faite, demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il n'envisagerait pas favorablement la représentation des locataires des logements gérés par les sociétés d'habitations à loyer modéré au sein du conseil d'administration de ces sociétés. Il attire son attention sur le fait que cette revendication a été présentée par les locataires de divers groupes relevant de ces sociétés et reprise par la « charte des locataires habitations à loyer modéré », éditée par la « commission nationale d'habitations à loyer modéré » à la suite d'une journée d'études tenue le 26 juin 1955. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'imposer aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré l'obligation de comprendre des représentants des locataires parmi les membres de leurs conseils d'administration. Les organismes en cause, sont, en effet, régis par la loi du 24 juillet 1867; en application de ce texte, le conseil d'administration d'une société anonyme est élu par l'assemblée générale des actionnaires. Pour ce qui est des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, les locataires et locataires-attributaires de ces sociétés sont obligatoirement actionnaires et peuvent, à ce titre, poser leur candidature à un mandat d'administrateur.

9570. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il a l'intention de publier rapidement le décret prévu au paragraphe VI de l'article 8 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, dont l'objet est d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux habitations à loyer modéré de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout en considérant que les logements doivent être mis à la disposition des familles de condition modeste, visées par la législation des habitations à loyer modéré. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — Le régime applicable actuellement aux loyers des habitations à loyer modéré du secteur locatif construites postérieurement au 3 septembre 1947 est fixé, en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par un arrêté en date du 6 août 1956. Ce texte détermine, pour chaque catégorie de logements susceptibles d'être construits par un organisme d'habitations à loyer modéré, des minima et des maxima entre lesquels l'organisme choisit librement le prix de base au mètre carré du loyer des logements. Ce prix doit être calculé de manière à assurer le remboursement des emprunts contractés en vue de la construction, les frais de gestion et d'entretien des immeubles. La loi n° 57-908 du 7 août 1957 (loi-cadre) prévoit à son article 8 (§ VI) un nouveau régime des loyers, dont la mise en vigueur est indissolublement liée à la réforme des conditions de financement des constructions d'habitations à loyer modéré envisagée au même article 8 (§ V).

9571. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les collectivités publiques ou semi-publiques, faisant construire des logements d'habitation et affectant une partie de l'immeuble à des locations commerciales, sont fondées à mettre les locaux qui en font l'objet en adjudication au plus fort enchérisseur ou en attribution suivant les résultats d'un appel d'offres. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. L'article 9 du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 prévoit d'ailleurs expressément que les locaux commerciaux ou artisanaux construits par les organismes d'habitations à loyer modéré doivent être loués aux candidats les plus offrants.

9714. — M. Marcel Noël signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, par circulaire de son ministère n° 52-39 du 20 mars 1952, l'acquisition de gros appareils ménagers peut être imputée, dans une certaine limite, sur les indemnités de dommages immobiliers. Or, actuellement, ses services refusent à des sinistrés la prise en compte de factures se rapportant à de tels appareils, bien que la totalité des travaux afférents à la reconstruction de leur immeuble soit réglée. Ce refus semble contraire à l'esprit de la circulaire n° 52-39, qui pourtant, à ce jour, n'a fait l'objet d'aucune abrogation. Il lui demande: 1° si une telle interprétation est conforme à l'esprit de la circulaire; 2° dans la négative, quelle mesure il compte prendre pour éviter de tels faits. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 52-39 aux termes desquelles les sinistrés peuvent être autorisés, dans certaines limites, à affecter une fraction de leur indemnité immobilière à l'achat et l'installation d'appareils de gros équipement ménager n'ont pas été reprises par la circulaire n° 53-64 du 21 avril 1953 portant codification des instructions relatives à l'établissement des décisions et au règlement des dépenses. La circulaire n° 52-39 précitée doit donc, de ce fait, être considérée comme abrogée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9725. — M. Scheider demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'importance des crédits qui seraient nécessaires pour donner « les moyens matériels » aux chirurgiens spécialistes du cœur. Il est anormal, quand on connaît les progrès faits dans le domaine « opération cardiaque » par les praticiens français, de voir des malades, surtout de jeunes enfants, partir à l'étranger pour se faire opérer, et ceci à grands frais et surtout avec des risques plus grands du fait d'un long déplacement. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — A l'heure actuelle, les interventions les plus délicates de la chirurgie cardio-vasculaire peuvent être pratiquées dans certains grands établissements hospitaliers de la métropole. Toutefois, il est indispensable de permettre à la fois de multiplier les actes opératoires et de donner aux chirurgiens les « moyens matériels » les plus perfectionnés en équipant avec les appareils les plus récents un petit nombre de centres. Il faut, en outre, les doter d'un personnel qualifié dont la formation ne peut être que progressive. La construction, l'aménagement et l'équipement de pareils services (consultations, hospitalisation et recherches) supposent une dépense variant de 500 millions à 1 milliard de francs. Compte tenu des réalisations déjà existantes et du fait que de tels centres ne peuvent être isolés mais doivent être implantés dans des groupements hospitaliers importants, il est logique que ces centres soient implantés d'abord dans les établissements dépendant des assistances publiques de Paris et de Marseille ainsi que des hospices civils de Lyon. Le projet qui vraisemblablement sera réalisé en premier le sera à l'assistance publique de Paris, qui pourra ainsi utiliser un important don qui lui a été fait dans ce but.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9165. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un particulier employé à temps partiel dans le secrétariat départemental d'une œuvre privée reconnue d'utilité publique ayant fixé lui-même à sa diligence ses heures de travail et ses jours d'absence, a décidé de cesser sa collaboration à cette œuvre le 4 novembre dernier et a reçu le payement forfaitaire du mois de novembre tout entier. L'intéressé, prétendant n'avoir pris aucun congé payé depuis 1954, réclame à l'œuvre une indemnité compensatrice de ses congés pour les années 1954, 1955 et 1956. Il lui demande: 1° si, en vertu de la législation en vigueur, les congés payés ne doivent pas être effectivement pris par leurs bénéficiaires, l'intéressé ayant eu toute liberté pour prendre lesdits congés, notamment pendant les mois d'août et de septembre où cesse toute activité au siège central de l'œuvre en cause; 2° si le remplacement de ces congés par une indemnité compensatrice n'est pas contraire à la législation; 3° si la demande de l'intéressé tendant à bénéficier des congés à titre rétroactif n'est pas totalement irrecevable. (*Question du 6 décembre* 1957).

Réponse. — 1° Si les dispositions législatives et réglementaires relatives aux congés payés et notamment le décret du 1er août 1936, exigent que le salarié prenne effectivement son congé annuel, elles exigent aussi que l'employeur accorde ledit congé; un employeur ne peut, pour se décharger de sa responsabilité, invoquer le fait qu'un travailleur n'a pas pris ses vacances; 2° le payement d'une indemnité compensatrice est contraire à la législation si elle est versée par un employeur en accord avec son salarié pour que les congés annuels ne soient pas accordés, mais remplacés par cette indemnité. Dans le cas particulier, une compensation en espèces peut être considérée comme la réparation d'un préjudice causé au travailleur; 3° la demande du salarié intéressé paraît recevable en équité. Il faut toutefois signaler que les tribunaux ont admis à diverses reprises que l'action civile tendant à obtenir un avantage résultant d'un texte législatif ou réglementaire assorti de sanctions pénales — c'est le cas pour la législation des congés payés — se prescrivait par les mêmes délais que l'action publique. Les infractions à la législation en cause étant des contraventions, le délai de prescription est d'un an. Il n'appartiendrait qu'aux tribunaux compétents, éventuellement saisis, de se prononcer dans le cas dont il s'agit.

9241. — M. Berthommier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que le directeur du centre d'apprentissage de l'Archette, à Olivet (Loiret) a été renvoyé brusquement de son poste le 3 octobre 1957; 2° s'il est exact que des détournements très importants de matériaux destinés au centre auraient été constatés et que le renvoi du directeur du centre ait un rapport quelconque avec ces détournements. Dans l'affirmative, quelles poursuites ont été engagées; 3° une enquête a-t-elle été ouverte sur cette affaire; 4° si les détournements susvisés ont un rapport quelconque avec l'édification d'une villa à Cluses, en Savoie; quelles mesures sont prises pour contrôler l'emploi des fonds ou du matériel par les responsables de centres d'apprentissage. (*Question du 11 décembre* 1957.)

Réponse. — La question posée concerne non un directeur de centre d'apprentissage mais un directeur de centre de formation professionnelle d'adultes géré par l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, dans les conditions prévues par les décrets des 9 novembre 1946 et 11 janvier 1949 relatifs à la formation professionnelle des adultes. Il n'est pas exact que le directeur en question ait été renvoyé brusquement de son poste le 3 octobre 1957. A cette date une mesure de suspension dépourvue de caractère disciplinaire a été prise par l'association gestionnaire pour permettre le déroulement d'une enquête sur les faits qui lui étaient reprochés. Compte tenu des résultats de cette enquête, et suivant la procédure garantissant les droits de la défense, l'intéressé a reçu communication de son dossier et des griefs retenus contre lui. Il a été entendu par la commission statutairement compétente pour connaître des litiges intéressant les directeurs de centres de F. P. A. Sur avis de ladite commission, l'association gestionnaire a prononcé, en date du 18 décembre 1957, le licenciement du directeur en question par mesure disciplinaire et, à la suite de cette mesure, le ministre du travail et de la sécurité sociale a retiré l'agrément qu'il avait donné à l'intéressé. Les mesures prises pour contrôler l'emploi des fonds alloués aux centres de formation professionnelle d'adultes comportent: 1° des dispositions subordonnant strictement les possibilités d'engagement des dépenses de fonctionnement des centres à l'octroi d'autorisations limitatives établies trimestriellement, tandis que les dépenses d'équipement font l'objet d'un plan annuel de travaux et d'un plan annuel d'achat de matériel dans le cadre desquels chaque opération prévue donne lieu à une autorisation individuelle d'engagement de crédits, et, trimestriellement, aux autorisations de payement correspondant à ses échéances de règlement; 2° dans la limite des autorisations accordées dans les conditions ci-dessus exposées, une vérification mensuelle des pièces justificatives de dépenses des centres opérée par un service de contrôle de l'association gestionnaire; 3° des contrôles financiers inopinés effectués sur place par des agents relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale ou des services du Trésor. Il est prescrit en particulier aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre de procéder à une inspection par trimestre de la comptabilité-deniers des centres. L'emploi du matériel fait l'objet d'une comptabilité propre permettant de l'identifier et d'en suivre les mouvements éventuels ou la consommation. En ce qui concerne plus spécialement les matières d'œuvre, une circulaire du 5 novembre 1957 précise et renforce le contrôle que les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre sont tenus d'assurer de son utilisation.

9332. — M. J. Goudoux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que quatre ouvriers qui travaillaient à la mine de wolfram de Leucamp (Cantal) sont décédés des suites de silicose au cours de ces dernières années, qu'une cinquantaine d'autres, sur un effectif d'environ cent vingt mineurs, sont silicosés, que la direction de la mine de Leucamp vient de licencier tous les mineurs en congé de maladie par suite de silicose pour le motif suivant: « A la suite de votre maladie, un autre ouvrier a dû être affecté au chantier dans lequel vous avez travaillé. Dans les circonstances actuelles, il ne nous serait plus possible de vous donner un autre travail à la fin de votre maladie. En conséquence, nous vous informons que vous êtes rayé du contrôle de la mine ». D'autre part, il apparaît que les mesures de protection ne sont pas observées, le forage avec des marteaux-piqueurs à injection d'eau est ignoré, l'évacuation des fumées et des poussières est très insuffisante. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour que soient appliquées avec rigueur les mesures de sécurité afin d'enrayer les ravages de la silicose dans cette mine; 2° si le licenciement pour maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, pendant le congé maladie, est légal et dans quelles conditions ces ouvriers malades et licenciés peuvent défendre leurs droits; 3° dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les droits de ces travailleurs par cette entreprise. (*Question du 17 janvier* 1958.)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le licenciement des mineurs en congé

de maladie fait l'objet d'une enquête dont les résultats lui seront communiqués ultérieurement. Il lui signale que la réglementation et l'application des mesures d'hygiène et de sécurité dans les mines et carrières relèvent de la compétence de M. le ministre de l'industrie et du commerce (direction des mines).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8672. — M. Tourne demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle part des bénéfices de l'exploitation des trolleybus de Perpignan revient aux actionnaires de la compagnie concessionnaire; 2° quel est le montant exact des dépenses pour les frais de direction et d'administration de ladite société; 3° où se trouve situé le siège de la direction générale de la société. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° La Compagnie centrale de tramways électriques, concessionnaire du service de trolleybus de Perpignan n'a pas distribué de dividendes depuis l'exercice 1931. Les exercices suivants ont été ou déficitaires ou si peu bénéficiaires que les bénéfices n'ont pas permis de compenser les déficits. L'exercice 1956, compte tenu des déficits antérieurs, laisse un bénéfice net de 106.646 F. Ce bénéfice est insuffisant pour distribuer le dividende statutaire qui nécessite environ 155.000 F; 2° le montant des dépenses pour frais d'administration centrale et frais généraux sociaux, portées au compte annuel d'exploitation, et calculées conformément à l'article 5 de l'avenant du 29 septembre 1954 à la convention de concession en date du 7 mai 1902, s'est élevé pour l'exercice 1956 à 3.245.981 F; 3° le siège social de la Compagnie centrale des tramways électriques est situé 156, rue de l'Université, à Paris (7e).

8794. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 16 juillet 1948, a annulé comme entaché d'illégalité un arrêté en date du 29 décembre 1945 portant nomination de météorologistes principaux; que, bien qu'une partie de ces fonctionnaires touchés par cette annulation aient été intégrés au moyen d'autres dispositions dans le corps des ingénieurs de la météorologie, un arrêté en date du 18 août 1949 reprenait intégralement les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1945; que ce nouvel arrêté a été attaqué devant le Conseil d'Etat et a fait, à son tour, l'objet d'une annulation en date du 22 mars 1957. Il lui demande: 1° s'il lui paraît normal que l'administration puisse reprendre, au mépris de la chose jugée, un arrêté annulé; 2° pour quelles raisons l'arrêt du 22 mars 1957 n'est pas encore appliqué et de quelle manière l'administration compte l'appliquer; 3° quelles responsabilités sont susceptibles d'encourir les fonctionnaires responsables de la non-application des arrêts du 16 juillet 1948 et du 22 mars 1957 du Conseil d'Etat. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — La loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets, publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1957, dispose, en son article 25: « les fonctionnaires qui, par arrêté du 18 août 1949, ont été nommés, à titre temporaire, météorologistes principaux dans le cadre du personnel scientifique et technique de l'ancien office national météorologique, puis nommés à titre définitif dans ce grade par arrêté du 15 septembre 1950 et, par arrêté du 16 septembre 1950, intégrés dans le corps des ingénieurs de la météorologie, sont nommés et titularisés dans ce corps à compter du 1er janvier 1946 ». Dans ces conditions, les nominations de météorologistes principaux, primitivement prononcées par arrêté du 29 décembre 1945 et reprises intégralement par arrêté du 18 août 1949, se trouvent confirmées par la loi.

8520. — M. Jacques Féron expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le conseil d'Etat, par arrêt du 16 juillet 1948 (requête n° 86372), a annulé comme entaché d'illégalité un arrêté en date du 29 décembre 1945 portant nomination de météorologistes principaux. Bien qu'une partie de ces fonctionnaires touchés par cette annulation aient été intégrés au moyen d'autres dispositions dans le corps des ingénieurs de la météorologie, un arrêté en date du 18 août 1949 reprenait intégralement les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1945. Ce nouvel arrêté a été attaqué devant le conseil d'Etat (requête n° 6258) et a fait à son tour l'objet d'une annulation en date du 22 mars 1957. Il lui demande: 1° comment il se fait que l'administration a pu, sans aucune modification, reprendre un arrêté qui venait d'être annulé; 2° pourquoi l'arrêt du 22 mars 1957 n'est pas encore appliqué et comment on compte l'appliquer; 3° quelles responsabilités pécuniaires encourent les fonctionnaires chargés du contrôle financier du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et tous autres responsables de la non-application des arrêts du 16 juillet 1948 et du 22 mars 1957 du conseil d'Etat. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — La loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets, publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1957, dispose en son article 25: « Les fonctionnaires qui, par arrêté du 18 août 1949, ont été nommés, à titre temporaire, météorologistes principaux dans le cadre du personnel scientifique et technique de l'ancien office national météorologique, puis nommés à titre définitif dans ce grade par arrêté du 15 septembre 1950 et, par arrêté du 16 septembre 1950, intégrés dans le corps des ingénieurs de la météorologie, sont nommés et titularisés dans ce corps à compter du 1er janvier 1946 ». Dans ces conditions, les nominations de météorologistes principaux, primitivement prononcées par arrêté du 29 décembre 1945 et reprises intégralement par arrêté du 18 août 1949, se trouvent confirmées par la loi.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 12 février 1958.

SCRUTIN (N° 824)

Sur la motion préjudicielle au débat sur le projet de loi portant revision constitutionnelle présentée par M. Davoust.

Nombre des votants **421**
Majorité absolue **211**

Pour l'adoption **45**
Contre **376**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer
Bretin.
Charles (Pierre).
Couinaud.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian) Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Collin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.

Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Frisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rociore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Raingeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Condat-Mahaman.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Durbet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 423
Majorité absolue 212

Pour l'adoption 44
Contre 379

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 825)

Sur la motion préjudicielle au débat sur le projet de loi portant revision constitutionnelle présentée par M. Tixier-Vignancour.

Nombre des votants.............................. 399
Majorité absolue.................................. 200

Pour l'adoption.................... 52
Contre 347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Couinaud.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dorgères d'Halluin.
Féron (Jacques).
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Isorni.
Laborbe.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Puy.
Raingeard.
Reoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault).
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Ansart.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.

Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bruelle.
Cagne.
Caias.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Fulchiron.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jarrosson.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pirot
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Condat-Mahaman.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Durbet.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	403
Majorité absolue	202
Pour l'adoption	53
Contre	350

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Féron, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 11 février 1958.*
(*Journal officiel du 12 février 1958.*)

Dans le scrutin (n° 823) sur l'ordre du jour rectifié déposé par M. Brocas en conclusion des interpellations sur l'affaire de Sakiet:

M. Isorni, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement »;

M. Couinaud, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.